



Compte rendu de décision

DEC 23-H7

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de renouvellement du permis de mine et d'usine de concentration d'uranium pour l'établissement de Rabbit Lake, en Saskatchewan

Date de l'audience publique 7 et 8 juin 2023

Date du compte rendu de décision 24 octobre 2023

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 23-H7

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121-11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande de renouvellement du permis de mine et d'usine de concentration d'uranium pour l'établissement de Rabbit Lake, en Saskatchewan

Demande reçue le : 20 avril 2021, révisée le 4 novembre 2022

Date de l'audience publique : 7 et 8 juin 2023

Lieu : Hilton Garden Inn, 90-22nd Street E, Saskatoon (Saskatchewan) et virtuellement sur Zoom

Formation de la Commission : R. Velshi, présidente
T. Bérubé
V. Remenda

Représentants du Greffe: M. Bacon-Dussault
M. Young

Rédacteur du compte rendu : C. Moreau
Avocate générale principale : L. Thiele

Représentants du demandeur		Document
L. Mooney	Vice-président, Santé, sécurité, environnement, qualité (SSEQ) et relations avec les autorités réglementaires	CMD 23-H7.1 CMD 23-H7.1A CMD 23-H7.1B
K. Cuddington	Gestionnaire, Mobilisation des collectivités et des peuples autochtones	
A. Thorne	Vice-président, Excellence minière et opérationnelle	
G. Murdock	Directeur général, Établissement de McArthur River	
D. McIntyre	Directeur général, Établissement de Key Lake	
S. Harriman	Gestionnaire, Établissement de Rabbit Lake	
K. Nagy	Directeur, Conformité et permis	
B. Esford	Gestionnaire, Environnement et permis	
N. Stumbord	Coordonnatrice principale, SSEQ – Rabbit Lake	
B. Balicki	Gestionnaire, Environnement et permis	

Personnel de la CCSN		Document
K. Murthy	Directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN)	CMD 23-H7 CMD 23-H7.A CMD 23-H7.B CMD 23-H7.C
P. Burton	Directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium (DMUCU), DRCIN	
R. Snider	Agent de projet principal, DMUCU, DRCIN	
D. Pandolfi	Agente de projet principale, DMUCU, DRCIN	
G. Groskopf	Spécialiste des mines et des usines de concentration d'uranium, DMUCU, DRCIN	
R. Froess	Conseiller principal, Consultation des Autochtones, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées (DRAPI), Direction de la planification stratégique	
H. Tadros	Directrice générale, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques (DEPER)	
A. Levine	Chef d'équipe, Consultations des Autochtones, Aide financière aux participants, DRAPI	
R. Lane	Spécialiste des sciences de la radioprotection et de la santé, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale (DSSCE), DEPER	
J. Lam	Spécialiste des programmes environnementaux, DSSCE, DEPER	
M. Fabian Mendoza	Directrice, Division de l'évaluation des risques environnementaux (DERE), DEPER	
A. Ethier	Spécialiste de l'évaluation des risques environnementaux, DERE, DEPER	
N. Petseva	Directrice, Division des déchets et du déclassé, DRCIN	
R. Stenson	Agent de projet principal, Division des mines et des usines de concentration d'uranium, DRCIN	
Q. Zheng	Spécialiste technique en géosciences, DERE, DEPER	
L. Nicolai	Agent des programmes des mesures d'urgence des titulaires de permis, Division des programmes de gestion des urgences, Direction de la sécurité et des garanties	
M. Abdo	Agent d'évaluation des programmes de formation, Direction de la gestion de la sûreté, Direction de la gestion de sûreté	
Intervenants		
Voir l'annexe A		
Autres représentants gouvernementaux		
Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan : T. Moulding Ministère des Relations de travail et de la Sécurité en milieu de travail de la Saskatchewan : T. Mahmood Autorité de la santé de la Saskatchewan : S. Kapaj Environnement et Changement climatique Canada : D. Kim		

Permis : Renouvelé

Table des matières

1.0	INTRODUCTION	1
2.0	DÉCISION	3
3.0	APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT	5
4.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION	6
4.1	Évaluation de la demande de permis	6
4.2	Évaluation des mesures de sûreté et de réglementation de Cameco pour l'établissement de Rabbit Lake	7
4.2.1	<i>Système de gestion</i>	8
4.2.2	<i>Gestion de la performance humaine</i>	10
4.2.3	<i>Conduite de l'exploitation</i>	11
4.2.4	<i>Analyse de la sûreté</i>	13
4.2.5	<i>Conception matérielle</i>	15
4.2.6	<i>Aptitude fonctionnelle</i>	16
4.2.7	<i>Radioprotection</i>	18
4.2.8	<i>Santé et sécurité classiques</i>	20
4.2.9	<i>Protection de l'environnement</i>	22
4.2.10	<i>Gestion des urgences et protection-incendie</i>	31
4.2.11	<i>Gestion des déchets</i>	33
4.2.12	<i>Sécurité</i>	35
4.2.13	<i>Garanties et non-prolifération</i>	36
4.2.14	<i>Emballage et transport</i>	38
4.2.15	<i>Conclusion sur l'évaluation des mesures de sûreté et de réglementation de Cameco pour l'établissement de Rabbit Lake</i>	39
4.3	Mobilisation et consultation des Autochtones	39
4.3.1	<i>Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones</i>	48
4.4	Autres questions d'intérêt réglementaire	50
4.4.1	<i>Mobilisation du public</i>	50
4.4.2	<i>Plans de déclassement et garantie financière</i>	51
4.4.3	<i>Recouvrement des coûts</i>	52
4.4.4	<i>Assurance en matière de responsabilité nucléaire</i>	53
4.5	Période d'autorisation et conditions de permis	53
4.5.1	<i>Période d'autorisation</i>	53
4.5.2	<i>Conditions de permis</i>	57
4.5.3	<i>Délégation de pouvoirs</i>	57
4.5.4	<i>Conclusion sur la période d'autorisation et les conditions de permis</i>	58
5.0	CONCLUSION	58
	Annexe A – Intervenants	A

1.0 INTRODUCTION

1. Cameco Corporation a déposé une demande auprès de la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN ou la Commission), au titre du paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)² (LSRN), en vue d'obtenir le renouvellement pour 20 ans du permis de mine et d'usine de concentration d'uranium pour son [établissement de Rabbit Lake](#). Le permis actuel de Cameco, UML-MINEMILL-RABBIT.01/2023, est valide jusqu'au 31 octobre 2023 et autorise Cameco à exploiter, à modifier et à déclasser une installation nucléaire pour l'extraction et la concentration du minerai d'uranium. L'établissement de Rabbit Lake se trouve dans la région nord de la province de la Saskatchewan, à environ 750 km au nord de Saskatoon, en Saskatchewan, et est situé sur le territoire visé par le Traité n° 10 (1906), dans la patrie des Métis et sur les territoires traditionnels des Dénésulines, des Cris et des Métis.
2. Le site de l'établissement de Rabbit Lake comprend :
 - la mine souterraine d'Eagle Point et l'usine de concentration de Rabbit Lake qui sont en état de surveillance et d'entretien depuis 2016
 - l'installation de gestion des résidus en fosse de Rabbit Lake
 - une installation de gestion des résidus en surface qui n'a pas reçu de résidus depuis 1985
3. Dans sa [demande initiale de renouvellement de permis](#) pour l'établissement de Rabbit Lake, Cameco demandait que le permis soit renouvelé pour une période indéfinie. Par la suite, Cameco a [révisé sa demande](#) pour demander une période de 20 ans, sans modification des activités actuellement autorisées. Cameco a présenté des demandes simultanées pour l'[établissement de McArthur River](#) et l'[établissement de Key Lake](#). Des [comptes rendus de décision](#) distincts traitent de ces demandes.

Points étudiés

4. La Commission doit déterminer, le cas échéant, quelles exigences prescrites par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)³ (LEI) s'appliquent aux activités visées par la demande de Cameco concernant le renouvellement du permis de mine et d'usine de concentration d'uranium pour l'établissement de Rabbit Lake. Le respect de telles exigences peut être une condition préalable à la délivrance d'un permis.
5. Conformément aux alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, la Commission doit être d'avis :
 - a) que Cameco est compétente pour exercer les activités visées par le permis;

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on fait allusion à la composante « tribunal ».

² L.C. 1997, ch. 9.

³ L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

- b) que, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
6. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne et dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, d'accommoder leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure susceptible des effets néfastes sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis⁴. Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de consultation et de mobilisation, ainsi que les mesures d'accommodement qui s'imposent relativement aux intérêts des Autochtones.

Audience publique

7. Le 20 septembre 2022, la Commission a publié un [avis d'audience publique et de financement des participants](#) à ce sujet. La Commission a ensuite publié un [avis d'audience publique révisé](#) le 2 décembre 2022, pour annoncer le lieu de l'audience et refléter un changement dans la demande de Cameco demandant désormais que le permis pour l'établissement de Rabbit Lake soit renouvelé pour une période de 20 ans plutôt que pour une période indéfinie.
8. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente a établi une formation de la Commission qu'elle a présidée, également composée des commissaires T. Berube et V. Remenda, pour rendre une décision sur la demande. Afin de rendre sa décision, la Commission a étudié tous les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique, tenue les 7 et 8 juin 2023⁵, qui s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)⁶ (les Règles). Au cours de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés de Cameco ([CMD 23-H7.1](#), [CMD 23-H7.1A](#) et [CMD 23-H7.1B](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 23-H7](#), [CMD 23-H7.A](#), [CMD 23-H7.B](#) et [CMD 23-H7.C](#)). La Commission a également tenu compte des mémoires et des exposés de 33 intervenants (voir l'Annexe A – Intervenants pour la liste des interventions). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les [archives vidéo](#) peuvent être consultées sur ce site.

⁴ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)* 2004 CSC 73; *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74

⁵ La Commission avait initialement décidé de tenir deux audiences publiques pour les trois demandes présentées par Cameco Corporation : une audience sur la demande de renouvellement du permis de mine et d'usine de concentration d'uranium pour l'établissement de Rabbit Lake et une autre audience sur les demandes de renouvellement du permis d'exploitation d'une mine d'uranium pour l'établissement de McArthur River et du permis d'exploitation d'usine de concentration d'uranium pour l'établissement de Key Lake. Après avoir examiné les demandes d'intervention, il a été décidé d'entendre les trois demandes au cours de la même audience publique, puisque la plupart des interventions étaient identiques pour les deux séances et soulevaient des questions similaires pour les trois demandes.

⁶ DORS/2000-211.

9. Conformément à l'article 12 des Règles, Cameco a demandé à la Commission de prendre des mesures pour protéger les renseignements contenus dans les documents suivants : le plan préliminaire de déclassement de l'établissement de Rabbit Lake, l'estimation préliminaire des coûts de déclassement de l'établissement de Rabbit Lake, l'évaluation des risques environnementaux de l'établissement de Rabbit Lake et l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement de l'établissement de Rabbit Lake. Cameco a soutenu que les renseignements contenus dans ces documents étaient des renseignements confidentiels de nature financière, commerciale, scientifique, technique ou personnelle. Cameco a également fourni des renseignements sommaires non confidentiels relatifs à ces documents. La Commission a examiné la demande de confidentialité de Cameco et a décidé que l'information ne serait pas rendue publique lors de l'audience de la Commission, conformément au paragraphe 12(3) des Règles.

Programme de financement des participants

10. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un [programme de financement des participants](#) (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En [septembre 2022](#), une aide financière pouvant atteindre 75 000 \$ a été offerte par l'intermédiaire du PFP de la CCSN pour examiner la demande de renouvellement de permis de Cameco et les documents connexes et pour fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d'interventions portant sur des sujets précis. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes d'aide financière reçues et [a formulé des recommandations sur l'attribution des fonds](#). Sur la base des recommandations du CEAF, la CCSN a accordé un total de 117 235,70 \$ à six demandeurs⁷ :
- Nation des Dénés de Birch Narrows – jusqu'à 16 239,30 \$
 - Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné – jusqu'à 39 765 \$
 - Association canadienne du droit de l'environnement – jusqu'à 6 500 \$
 - Section locale n° 9 des Métis de Kineepik – jusqu'à 12 750 \$
 - Première Nation d'English River – jusqu'à 22 356,40 \$
 - Nation métisse de la Saskatchewan – jusqu'à 19 625 \$

2.0 DÉCISION

11. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que :
- la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) n'impose aucune obligation à la Commission à l'égard de cette demande

⁷ Le CEAF avait la souplesse nécessaire pour recommander un financement au-delà des 75 000 \$ prévus, en fonction de la valeur ajoutée des demandes de financement reçues.

- les activités envisagées n'ont pas d'effet préjudiciable nouveau sur une revendication ou sur un droit ancestral, potentiel ou établi
- la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de satisfaire à ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été respectée
- Cameco est compétente pour exercer l'activité qui sera autorisée par le permis
- dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis de mine et d'usine de concentration d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement de Rabbit Lake situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis renouvelé, UML-MINEMILL-RABBIT.00/2038, est valide du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2038, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

12. En ce qui concerne la période d'autorisation, la Commission reconnaît le vif intérêt du public pour cette audience et l'importance d'offrir des occasions régulières aux membres du public ainsi qu'aux Nations et communautés autochtones d'exprimer leurs points de vue et leurs préoccupations directement auprès du décideur. La Commission reconnaît également que le site de l'établissement de Rabbit Lake est actuellement dans un état de surveillance et d'entretien, avec la possibilité de reprise de son exploitation à l'avenir. Par conséquent, la Commission estime qu'un permis de 15 ans, accompagné d'une obligation de fournir à la Commission une mise à jour complète à mi-parcours de la période d'autorisation, est approprié.
13. La Commission inclut dans le permis les conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans la partie 2 du document [CMD 23-H7](#). La Commission délègue son pouvoir au personnel de la CCSN en ce qui concerne l'administration de la condition de permis 3.2 (Exigences relatives à la production de rapports) et de la condition de permis 15.1 (Rapport de mise en service), comme le recommande le personnel de la CCSN à la section 5.6 du document [CMD 23-H7](#). Les conditions de permis et la délégation de pouvoirs sont décrites plus en détail dans la section 4.5 du présent compte rendu de décision.
14. Avec cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de lui faire rapport sur le rendement de Cameco et de l'établissement de Rabbit Lake, dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire des mines et usines de concentration d'uranium* qu'il produit périodiquement. Le personnel de la CCSN présentera ces rapports lors de séances publiques de la Commission, auxquelles les membres du public ainsi que les Nations et communautés autochtones pourront participer. La Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer, dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire*, de tout changement apporté au Manuel des conditions de

permis. À tout moment, le personnel de la CCSN peut, s'il y a lieu, porter toute question à l'attention de la Commission.

15. La Commission demande, en outre, que Cameco lui fournisse, à mi-parcours de la période d'autorisation, c'est-à-dire en 2030, un examen complet et une mise à jour portant sur la réalisation des activités autorisées à l'établissement de Rabbit Lake. Cette mise à jour, qui comprendra également des renseignements sur l'évaluation des risques environnementaux (ERE), le plan préliminaire de déclassement (PPD), le rapport sur le rendement environnemental (RRE) et les effets des changements climatiques sur les activités autorisées, sera présentée au cours d'une séance publique qui se déroulera dans la collectivité située à proximité de l'établissement de Rabbit Lake, à laquelle pourront participer, de vive voix et par écrit, les membres du public et les Nations et communautés autochtones. Dans le cadre de cette mise à jour, le personnel de la CCSN présentera des renseignements sur le rendement de Cameco au cours la période d'autorisation pour l'ensemble des domaines de sûreté de réglementation (DSR), en consolidant les renseignements pertinents provenant des *Rapports de surveillance réglementaire*, et fera le point sur le *Rapport d'examen de la protection de l'environnement* (REPE) et les questions d'intérêt réglementaire qui intéressent la Commission et la collectivité. La Commission souhaite que ces réunions publiques offrent une véritable occasion d'entendre les points de vue des membres du public et des Nations et communautés autochtones et d'en discuter.

3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

16. Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord déterminer si des exigences de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) s'appliquaient à la demande de renouvellement de permis et si une évaluation d'impact était nécessaire.
17. En vertu de la LEI et du [Règlement sur les activités concrètes](#)⁸ pris en application de cette dernière, des évaluations d'impact doivent être réalisées à l'égard des projets dont on a déterminé qu'ils étaient le plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale. Un renouvellement de permis n'est pas un projet désigné en vertu du *Règlement sur les activités concrètes*.
18. La Commission est d'avis que la LEI n'exige pas qu'une évaluation d'impact⁹ soit réalisée et qu'il n'y a pas d'autres exigences applicables de la LEI à traiter dans cette affaire¹⁰. Elle souligne que la LSRN fournit un cadre de réglementation solide pour

⁸ DORS/2019-285.

⁹ Le [13 octobre 2023](#), la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur la constitutionnalité de la LEI (Renvoi relatif à la *Loi sur l'évaluation d'impact*, 2023 CSC 23). Comme la demande de renouvellement de permis pour l'établissement de Rabbit Lake n'impose pas d'exigences au titre de la LEI, l'arrêt de la Cour suprême du Canada n'a pas d'incidence sur la décision de la Commission dont il est question dans le présent compte rendu de décision.

¹⁰ La LEI peut imposer d'autres exigences aux autorités fédérales en ce qui concerne l'autorisation de projets qui ne sont pas désignés comme nécessitant une évaluation d'impact, y compris des projets qui doivent être réalisés sur des terres fédérales ou des projets à l'extérieur du Canada. Aucune autre exigence applicable de la LEI de ce type n'est à prendre en compte dans ce renouvellement de permis.

assurer la protection de l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes. La protection de l'environnement est abordée plus en détail à la section 4.2.9 du présent compte rendu de décision.

4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

19. Pour rendre sa décision en matière de permis, la Commission a examiné un certain nombre de questions et de documents concernant la compétence de Cameco à exercer les activités autorisées. La Commission a également examiné la pertinence des mesures proposées pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
20. La décision de la Commission est axée sur les enjeux qui s'appliquent plus particulièrement à cette demande, à savoir :
 - l'évaluation de la demande de permis
 - l'évaluation des mesures de sûreté et de réglementation de Cameco pour l'établissement de Rabbit Lake, y compris le rendement de Cameco dans l'ensemble des [DSR](#) au cours de la période d'autorisation écoulée
 - la mobilisation et la consultation des Autochtones
 - d'autres questions d'intérêt réglementaire
 - la durée et les conditions du permis, y compris la délégation de pouvoirs

4.1 Évaluation de la demande de permis

21. Cameco a déposé sa demande de renouvellement de permis le [20 avril 2021](#), avant de déposer une demande révisée le [4 novembre 2022](#). Dans son examen de la question, la Commission a étudié l'exhaustivité de la demande et la pertinence des renseignements soumis par Cameco, comme l'exige la LSRN, le [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN)¹¹, le [Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium](#) (RMUCU)¹², ainsi que les autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN dont le [Règlement sur la radioprotection](#)¹³, le [Règlement sur la sécurité nucléaire](#)¹⁴ et le [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)](#).¹⁵
22. Le RGSRN exige que le demandeur d'un renouvellement de permis fournisse à la CCSN, dans le cadre de sa demande, toute l'information concernant d'éventuelles modifications des renseignements soumis précédemment. L'article 5 s'énonce comme suit :

¹¹ DORS/2000-202.

¹² DORS/2000-206.

¹³ DORS/2000-203.

¹⁴ DORS/2000-209.

¹⁵ DORS/2015-145.

La demande de renouvellement d'un permis comprend :

- a) les renseignements que doit comprendre la demande pour un tel permis aux termes des règlements applicables pris en vertu de la Loi;
- b) un énoncé des changements apportés aux renseignements soumis antérieurement.

L'article 7 du RGSRN prévoit ce qui suit :

La demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué.

De plus, les articles 3 et 6 du RMUCU précisent les renseignements requis pour une demande de permis d'exploitation d'une mine et d'une usine de concentration d'uranium.

23. Cameco a fourni dans sa demande et a décrit plus en détail dans son document CMD ([CMD 23-H7.1](#)) des renseignements visant à satisfaire aux exigences énoncées dans chaque disposition applicable de la LSRN et de ses règlements d'application. Comme le précise l'annexe B.2 du [CMD 23-H7](#), le personnel de la CCSN a indiqué que la demande de Cameco était conforme aux exigences réglementaires.
24. À la lumière de l'information présentée au dossier, la Commission conclut que la demande de renouvellement de permis de Cameco contient suffisamment de renseignements et est conforme aux exigences réglementaires relatives à une demande de renouvellement de permis énoncées dans le RGSRN et le RMUCU. La demande de Cameco et les documents justificatifs indiquent comment Cameco satisfera aux exigences réglementaires, et l'évaluation du personnel de la CCSN démontre, à la satisfaction de la Commission, la manière dont Cameco a respecté adéquatement les exigences de la demande de renouvellement de permis.

4.2 Évaluation des mesures de sûreté et de réglementation de Cameco pour l'établissement de Rabbit Lake

25. La Commission a examiné les mesures de sûreté et de réglementation de Cameco pour l'établissement de Rabbit Lake, dans le but d'évaluer la demande de renouvellement de permis de l'entreprise. À cette fin, la Commission a notamment tenu compte de l'évaluation faite par le personnel de la CCSN au sujet du rendement de Cameco au chapitre du cadre des DSR de la CCSN. Le personnel de la CCSN a soumis des renseignements sur le rendement de Cameco dans chacun des 14 DSR, indiquant que cette dernière avait mis en œuvre et tenu à jour les programmes exigés par son permis, et que son rendement dans tous les DSR était demeuré « Satisfaisant » au cours de la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a fondé ses conclusions sur des activités de surveillance qui comprenaient des inspections de conformité, des examens documentaires et des évaluations techniques.

4.2.1 Système de gestion

26. Le DSR Système de gestion englobe le cadre qui établit les processus et les programmes nécessaires pour s'assurer que Cameco atteint ses objectifs en matière de sûreté, surveille continuellement son rendement par rapport à ces objectifs, et favorise une saine culture de sûreté. L'alinéa 3(b)v) du RMUCU dispose qu'une demande de permis visant l'exploitation d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium doit comprendre « le système de gestion proposé pour l'activité, y compris les mesures qui seront prises pour promouvoir une culture de sûreté et l'appuyer ». L'article 3 du RGSRN énonce les exigences qui constituent la base d'un système de gestion.
27. Le document d'application de la réglementation (REGDOC)¹⁶ de la CCSN, [REGDOC-2.1.1, Système de gestion](#)¹⁷ porte sur l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques et contrôles de gestion rigoureux, tandis que le document [REGDOC-2.1.2, Culture de sûreté](#)¹⁸ énonce les exigences et l'orientation visant à favoriser une saine culture de sûreté et à mener des évaluations de la culture de sûreté. La norme CSA N286:F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*¹⁹ fournit un cadre de gestion global et énonce des orientations permettant d'élaborer et de mettre en œuvre des pratiques et des contrôles de gestion rigoureux pour le fondement d'autorisation.
28. À la section 3.2 du document CMD 23-H7.1, Cameco a décrit son système de gestion et fourni des renseignements sur la façon dont elle s'assure que les activités autorisées sont menées en toute sécurité à l'établissement de Rabbit Lake, précisant que le système de gestion de l'établissement de Rabbit Lake comprend 14 programmes et deux codes de pratiques, ainsi que des procédures, des instructions de travail et des formulaires à l'appui. Cameco a souligné son engagement à tenir à jour et à améliorer son système de gestion conformément aux exigences réglementaires. À la section 3.9 du document CMD 23-H7.1, Cameco a indiqué qu'elle mène des évaluations périodiques de la culture de sûreté conformément au document REGDOC-2.1.2, afin d'améliorer et de renforcer la culture de sûreté à l'établissement de Rabbit Lake.
29. Cameco a souligné que les programmes de son système de gestion incluent également la gestion des incidents et des entrepreneurs, indiquant qu'elle consigne les incidents survenus à l'établissement de Rabbit Lake au moyen du Cameco Incident Reporting System (CIRS) (système de rapport d'incidents de Cameco) et qu'elle les traite dans le cadre de son processus de non-conformité et de mesures correctives. Cameco a ajouté que les incidents enregistrés par l'entremise du CIRS sont distribués dans toute l'entreprise afin de partager l'expérience et de faciliter l'amélioration collective.

¹⁶ Les [REGDOC](#) jouent un rôle important dans le cadre de réglementation de la CCSN, renseignant les demandeurs et les titulaires de permis sur les critères à respecter pour satisfaire aux exigences énoncées dans la LSRN et ses règlements d'application. Lorsqu'elles sont incluses dans le fondement d'autorisation, les exigences des REGDOC sont obligatoires et doivent être respectées pour l'obtention (ou le renouvellement) d'un permis ou pour l'exploitation d'une installation nucléaire.

¹⁷ REGDOC-2.1.1, *Système de gestion*, CCSN, mai 2019.

¹⁸ REGDOC-2.1.2, *Culture de sûreté*, CCSN, avril 2018.

¹⁹ N286:F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, Groupe CSA, 2012.

Cameco a également soutenu que le nombre d'événements signalés est révélateur d'une solide culture de production de rapports au sein de l'établissement de Rabbit Lake. Les rapports globaux depuis 2016 reflètent l'état de surveillance et d'entretien de l'établissement (le nombre d'événements ayant, par exemple, atteint un maximum de 1 504, en 2015, avant de diminuer à 276, en 2021).

30. À la section 3.1 du document CMD 23-H12, le personnel de la CCSN a confirmé que Cameco a mis en œuvre un système de gestion qui satisfait aux exigences réglementaires, conformément à la norme CSA N286:F12 et au document REGDOC-2.1.2. Le personnel de la CCSN a également indiqué qu'il surveille la mise en œuvre du système de gestion à l'établissement de Rabbit Lake, au moyen d'examen documentaires et d'activités d'inspection planifiées de vérification de la conformité, soulignant que, tout au long de la période d'autorisation, il avait vérifié les aspects suivants :
- entretien
 - étalonnage
 - détermination et résolution des problèmes
 - contrôle des changements et de la conception
 - contrôle des documents et des dossiers
 - programme d'audit interne
 - examens annuels de la gestion
31. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, il a effectué une inspection ciblée du système de gestion et huit inspections générales comprenant des critères liés au système de gestion. Le personnel de la CCSN a noté que toutes les constatations découlant des inspections relatives à ce DSR, effectuées au cours de la période d'autorisation, étaient de faible importance pour la sûreté.
32. Le personnel de la CCSN a souligné que le document REGDOC-2.1.2 a été ajouté au Manuel des conditions de permis pour l'établissement de Rabbit Lake pendant la période d'autorisation actuelle et qu'il a commencé à être pleinement mis en œuvre par Cameco en juin 2022. Il a fait savoir qu'il vérifierait la mise en œuvre du document REGDOC-2.1.2 par Cameco dans le cadre des activités continues de vérification de la conformité.
33. En ce qui concerne l'intervention de PBN Construction ([CMD 23-H7.19](#)), la Commission a demandé comment Cameco veillait à ce que la culture de sûreté d'un entrepreneur soit conforme à la sienne. Un représentant de Cameco a répondu que le système de gestion de l'entreprise comprend un programme de gestion des entrepreneurs qui présente en détail les attentes de Cameco en matière de sûreté. Le représentant de Cameco a souligné, d'une part, que Cameco s'attend à ce que les entrepreneurs respectent les mêmes normes que ses employés et, d'autre part, que la surveillance que Cameco exerce à l'égard des entrepreneurs comprend des activités comme une confirmation de la formation.
34. À la lumière des renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco dispose de l'organisation et du système de gestion appropriés pour exercer les activités autorisées. La Commission constate ce qui suit :

- Cameco a mis en place des programmes acceptables pour garantir l'atteinte de ses objectifs de sûreté et favoriser une saine culture de sûreté à l'établissement de Rabbit Lake.
- Cameco a mis en œuvre et tenu à jour un système de gestion satisfaisant aux exigences de la norme CSA N286:F12 pour exploiter son installation.
- Cameco a pris l'engagement continue de tenir à jour et d'améliorer son système de gestion conformément aux exigences réglementaires.
- Cameco a mis en place une culture de sûreté acceptable et un processus pour surveiller la culture de sûreté au sein de l'organisation par différents moyens, comme l'autoévaluation de la culture de sûreté, conformément au document REGDOC-2.1.2.

4.2.2 *Gestion de la performance humaine*

35. Le DSR Gestion de la performance humaine englobe les activités qui garantissent que les travailleurs de Cameco sont en nombre suffisant dans tous les secteurs de travail pertinents, et qu'ils possèdent les connaissances, les compétences, les procédures et les outils dont ils ont besoin pour exécuter leurs tâches en toute sécurité.
36. Les alinéas 12(1)a) et 12(1)b) du RGSRN disposent qu'un titulaire de permis doit veiller à ce qu'il y ait suffisamment de travailleurs qualifiés et doit former les travailleurs qu'ils exercent l'activité autorisée conformément à la LSRN, à ses règlements et au permis. Les alinéas 3d) et 10b) ainsi que l'article 15 du RMUCU établissent également des exigences concernant le programme de formation d'un titulaire de permis. Le document [REGDOC-2.2.2, La formation du personnel, version 2²⁰](#) énonce les exigences et l'orientation relatives à l'analyse, à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation, à la documentation et à la gestion de la formation dans les installations nucléaires du Canada, ce qui inclut les principes et éléments essentiels d'un système de formation efficace.
37. À la section 3.3 du document CMD 23-H7.1, Cameco a soumis des renseignements sur ses programmes de gestion de la performance humaine, y compris des détails sur son programme d'élaboration de la formation. Cameco a indiqué avoir mis en œuvre, conformément aux exigences du document REGDOC-2.2.2, une approche systématique à la formation (ASF) pour s'assurer que les travailleurs sont compétents, c'est-à-dire qu'ils ont suivi les études nécessaires et qu'ils ont les compétences, l'expérience et les comportements appropriés. Cameco a aussi évoqué son accent mis sur la normalisation de la formation à l'échelle de l'entreprise, en précisant que cela avait aidé l'établissement de Rabbit Lake à passer d'une phase d'exploitation à une phase de surveillance et d'entretien avec un minimum d'incidents en matière de sûreté et de rayonnement.
38. À la section 3.2 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a affirmé que Cameco a mis en œuvre et tenu à jour un programme de formation basé sur l'ASF qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris aux document REGDOC 2.2.2. Il a ajouté que Cameco respectait les exigences réglementaires s'imposant à elle en matière

²⁰ REGDOC-2.2.2, *La formation du personnel*, version 2, CCSN, décembre 2016.

de mise en œuvre d'un programme satisfaisant de gestion de la performance humaine à l'établissement de Rabbit Lake.

39. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'au cours de la période d'autorisation, il a effectué une inspection ciblée et quatre inspections générales pour vérifier la mise en œuvre et l'efficacité du programme de formation de Cameco, y compris en ce qui concerne l'ASF, ainsi que la formation et la qualification des travailleurs. Le personnel de la CCSN a fait savoir que toutes les constatations des inspections présentaient un faible risque.
40. La Commission s'est enquis des réductions d'effectifs à l'établissement de Rabbit Lake depuis 2017, après le passage de l'établissement en mode de surveillance et d'entretien et l'interruption de ses activités d'extraction et de concentration. Un représentant de Cameco a répondu que le nombre d'employés reflétait la transition de l'établissement de Rabbit Lake vers un état de surveillance et d'entretien sécuritaire, après la fin de l'exploitation de la mine et de l'usine de concentration. Il a ajouté que, de 2017 à 2022, les chiffres de référence ont diminué en raison des départs ainsi que de la réduction des activités de travail. Le personnel de la CCSN a noté que, même si les effectifs ont été réduits, Cameco a dispensé une formation polyvalente à ses employés pour s'assurer que les opérations de base sont couvertes et a, selon les besoins, fait appel à du personnel qualifié provenant d'un certain nombre d'autres sites de l'entreprise. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il n'avait observé aucune incidence sur la sûreté ou sur les interventions d'urgence, au site de l'établissement de Rabbit Lake, en raison de la réduction des effectifs.
41. À la lumière des renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place des mesures adéquates pour gérer la performance humaine dans la conduite des activités autorisées à l'établissement de Rabbit Lake. La Commission constate ce qui suit :
 - Les employés de Cameco sont adéquatement formés et qualifiés pour exercer les activités autorisées.
 - Cameco a mis en place un programme de formation basée sur l'ASF qui satisfait aux exigences réglementaires, notamment le document REGDOC-2.2.2.
 - Cameco a mis en œuvre et tenu à jour un programme satisfaisant de gestion de la performance humaine.

4.2.3 *Conduite de l'exploitation*

42. Le DSR Conduite de l'exploitation comprend un examen global de la réalisation des activités autorisées et des activités qui assurent un rendement efficace à l'établissement de Rabbit Lake, ainsi que des plans d'amélioration ou des activités futures importantes.
43. Les alinéas 6(1)c) et 6(2)c) du RMUCU prévoient qu'une demande de permis pour exploiter une mine ou une usine de concentration d'uranium doit comprendre des renseignements sur les mesures, les politiques, les méthodes et les procédures proposées pour l'exploitation et l'entretien de la mine. L'alinéa 6(1)d) du RMUCU exige qu'une demande d'exploitation d'une mine d'uranium contienne les méthodes

proposées pour la manipulation, l'entreposage, le chargement et le transport des substances nucléaires et des substances dangereuses. L'alinéa 6(2)(d) du RMUCU exige qu'une demande d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium contienne les méthodes proposées pour la manipulation, l'entreposage et le chargement des concentrés et des matières contenant de l'uranium, solides et liquides. En outre, le document [REGDOC-3.1.2, Exigences relatives à la production de rapports, tome 1 : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium, version 1.1](#)²¹ énonce les exigences et l'orientation relatives aux rapports et aux notifications que les titulaires de permis de mines et d'usines de concentration d'uranium doivent soumettre à la CCSN.

44. À la section 3.4 du document CMD 23-H7.1, Cameco a fourni des renseignements sur les processus qu'elle a mis en œuvre et sur la manière dont elle garantit que les activités autorisées sont menées en toute sécurité à l'établissement de Rabbit Lake. Cameco a également soumis des renseignements sur sa gestion des limites d'exploitation, qui doivent satisfaire aux exigences du *Code de pratiques en matière de rayonnements* et du *Code de pratiques environnementales* de l'établissement de Rabbit Lake, ainsi qu'à celles du *Programme de la mine d'Eagle Point de Rabbit Lake* et du *Programme d'exploitation de l'usine de concentration de Rabbit Lake*.
45. Cameco a indiqué que, pendant la période d'autorisation actuelle, l'établissement de Rabbit Lake a produit du concentré d'uranium provenant du traitement du minerai extrait de la mine d'Eagle Point, de 2013 à 2016. Cameco a ajouté qu'en avril 2016, elle a suspendu la production à l'établissement de Rabbit Lake en raison des conditions du marché de l'uranium et qu'elle a fait passer l'établissement dans un état de surveillance et d'entretien sûr, précisant qu'aucune décision de reprise de la production à cet établissement ne sera prise tant que les conditions du marché ne se seront pas améliorées. Cameco a en outre fait valoir que, si la décision de remettre l'exploitation en production était prise, elle s'appuierait sur l'expérience acquise lors de la transition précédente de l'établissement de Rabbit Lake, ainsi que celle des récentes transitions de retour à l'exploitation aux établissements de Key Lake et de McArthur River.
46. À la section 3.3 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a exploité l'établissement de Rabbit Lake conformément aux exigences réglementaires de la CCSN, ajoutant qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, il a effectué 15 inspections générales et une inspection ciblée liées au DSR Conduite de l'exploitation. Le personnel de la CCSN a souligné que Cameco a appliqué des mesures correctives appropriées en temps utile.
47. Le personnel de la CCSN a également indiqué qu'en ce qui concerne les événements à déclaration obligatoire, Cameco a soumis des rapports détaillés conformément au document REGDOC-3.1.2, ajoutant qu'il a examiné tous les événements déclarés et qu'il a communiqué les événements importants lors des réunions publiques de la Commission avec des détails sur chacun d'entre eux dans le *Rapport de surveillance réglementaire des mines et usines de concentration d'uranium* de l'année au cours de

²¹ REGDOC-3.1.2, *Exigences relatives à la production de rapports, tome 1 : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium*, version 1.1, CCSN, juillet 2022.

laquelle l'événement s'est produit. Le personnel de la CCSN a précisé que Cameco a divulgué de manière proactive les événements à déclarer conformément au [REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*](#)²² de la CCSN. Le personnel de la CCSN a également souligné que Cameco a enquêté sur les événements déclarés afin d'en déterminer les causes probables et a pris les mesures correctives qui s'imposaient.

48. À la section 5.5 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que, pour que la production reprenne à l'établissement de Rabbit Lake, Cameco devra fournir des rapports de mise en service et des évaluations démontrant clairement qu'elle aura assuré la sûreté tout au long de la transition vers l'exploitation. De plus amples renseignements sur les modifications apportées aux opérations sont disponibles dans la section 4.5.1, *Durée du permis*.
49. À la lumière des renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place des programmes et des mesures appropriés pour mener les activités autorisées à l'établissement de Rabbit Lake d'une manière qui assurera adéquatement la protection de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement. La Commission constate ce qui suit :
 - Cameco a exploité l'établissement de Rabbit Lake conformément aux exigences réglementaires, au cours de la période d'autorisation.
 - Les programmes et les procédures de Cameco pour l'exploitation de l'établissement de Rabbit Lake satisfont aux exigences réglementaires, y compris un programme de production de rapports conforme au document REGDOC-3.1.2.
 - Des mécanismes sont en place pour que Cameco démontre qu'elle peut effectuer en toute sécurité la transition d'un état de surveillance et d'entretien à l'exploitation, si elle le décide.
 - Cameco a déclaré les événements et mis en œuvre des mesures correctives en réponse à ces événements.

4.2.4 *Analyse de la sûreté*

50. L'analyse de la sûreté, qui appuie le dossier de sûreté global pour une installation, comprend une évaluation systématique des dangers possibles associés à la réalisation d'une activité autorisée ou à l'exploitation d'une installation. L'analyse de la sûreté sert à examiner l'efficacité des mesures et des stratégies de prévention qui visent à réduire les effets de ces dangers.
51. L'alinéa 3(1)i) du RGSRN exige que la demande de permis comprenne une description et les résultats des épreuves, analyses ou calculs effectués pour corroborer les renseignements compris dans la demande.

²² REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, CCSN, mai 2018.

52. À la section 3.5 du document CMD 23-H7.1, Cameco a affirmé qu'elle évalue systématiquement les risques à l'aide d'outils d'analyse des risques, tels que des évaluations des dangers et de l'exploitabilité, des analyses des risques professionnels et des évaluations des risques sur le terrain, afin d'assurer une exploitation durable et sûre. Cameco a précisé que ces analyses font en sorte que les modifications apportées à l'établissement de Rabbit Lake sont contrôlées et que les risques posés sont acceptables et a mentionné avoir réalisé une évaluation des risques afin d'évaluer la probabilité et les conséquences d'un incendie de végétation ayant un impact direct sur l'établissement de Rabbit Lake.
53. En ce qui concerne plus particulièrement les installations de gestion des résidus à l'établissement de Rabbit Lake, Cameco a signalé qu'un spécialiste indépendant a mené un examen de la sûreté du barrage en 2020, conformément aux [documents d'orientation de l'Association canadienne des barrages](#)²³. Cameco a indiqué que cet examen avait permis de révéler que le barrage à l'établissement de Rabbit Lake est stable et en bon état et que rien ne porte à croire qu'il présente des problèmes de sûreté, ce qui suggère une instabilité géotechnique potentielle. Cameco a en outre signalé qu'un spécialiste indépendant a effectué une analyse des modes de défaillance et de leurs effets (AMDE) en 2021, précisant que le processus AMDE avait conduit à l'élaboration d'un registre des risques utilisé pour surveiller les risques actuels et refléter les changements apportés aux risques connus.
54. À la section 3.4 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco respectait les exigences réglementaires en matière d'analyse de la sûreté à l'établissement de Rabbit Lake, précisant que l'entreprise a mis en œuvre et tenu à jour des processus à l'établissement de Rabbit Lake visant à cerner et à évaluer les risques potentiels pour la sûreté associés à l'exploitation de l'établissement. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir effectué une inspection ciblée de l'analyse de la sûreté et deux inspections générales comprenant des critères d'analyse de la sûreté à l'établissement de Rabbit Lake au cours de la période d'autorisation actuelle. Il a ajouté avoir également vérifié que Cameco dispose des analyses de la sûreté nécessaires pour planifier, mettre en œuvre et surveiller les activités de construction, afin d'atténuer les risques pour les travailleurs, le public et l'environnement.
55. À la lumière des renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que l'analyse de la sûreté de Cameco est adéquate pour les activités autorisées associées à l'exploitation de l'établissement de Rabbit Lake en vertu du permis proposé. La Commission constate ce qui suit :
- L'évaluation par Cameco des dangers potentiels et de l'état de préparation pour réduire les effets de ces dangers démontrent le dossier de sûreté grâce à une défense en profondeur.
 - Cameco a effectué les analyses de la sûreté nécessaires pour s'assurer que les risques pour les travailleurs, le public et l'environnement sont atténués.

²³ Les documents d'orientation de l'Association canadienne des barrages peuvent être achetés sur le [site Web de l'Association canadienne des barrages](#).

4.2.5 Conception matérielle

56. La conception matérielle est liée aux activités qui ont une incidence sur la capacité des structures, des systèmes et des composants à respecter et à maintenir le dimensionnement d'une installation. Le dimensionnement est la gamme des conditions, auxquelles l'installation doit résister sans dépasser les limites autorisées pour le fonctionnement prévu des systèmes de sûreté, conformément aux critères établis.
57. L'alinéa 3(1)d) du RGSRN exige qu'une demande de permis comprenne une description de l'installation nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés visés par la demande. Les alinéas 6(1)b) et 6(2)b) du RMUCU exigent qu'une demande de permis d'exploitation d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium contienne une description des systèmes, des structures, des composants et de l'équipement de la mine ou de l'usine de concentration, incluant toute modification apportée à leur conception et à leur condition nominale de fonctionnement à la suite de la mise en service.
58. À la section 3.6 du document CMD 23-H7.1, Cameco a décrit son programme de conception matérielle pour l'établissement de Rabbit Lake, qui s'appuie sur le contrôle des modifications à l'installation et le contrôle de la conception pour garantir que toute modification matérielle apportée à l'installation est examinée et approuvée par le personnel approprié avant sa mise en œuvre. L'entreprise a précisé qu'elle utilise un système électronique garantissant que les approbations requises, notamment les approbations réglementaires, sont en place avant la mise en œuvre du changement.
59. Cameco a également décrit les mesures prises pour passer dans un état de surveillance et d'entretien en 2016 et placer l'établissement de Rabbit Lake dans un état inactif. Cameco a précisé qu'aucune activité d'exploration, de mise en valeur ou de production n'est prévue à la mine d'Eagle Point pendant qu'elle se trouve dans un état de surveillance et d'entretien et que les activités actuelles à la mine sont axées sur son assèchement continu ainsi que sur l'inspection et l'entretien de base.
60. À la section 3.5 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a déclaré que Cameco dispose d'un système de contrôle de la conception matérielle bien élaborée, qui demeure efficace et qui satisfait aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur les changements et les améliorations les plus importants apportés à l'établissement de Rabbit Lake au cours de la période d'autorisation actuelle, notamment :
- des travaux d'entretien de la couverture d'eau à l'installation de gestion des résidus en fosse de Rabbit Lake, pendant que l'installation dernière était opérationnelle
 - des modifications aux composants de l'installation, incluant des améliorations aux systèmes de ventilation, aux processus de gestion de l'eau et aux processus de traitement
 - des activités progressives de déclassement et/ou de remise en état des zones inactives sur le site de l'établissement de Rabbit Lake

Le personnel de la CCSN a indiqué que le processus de gestion du changement de Cameco comprend une exigence d'évaluation des risques pour les nouvelles conceptions et les modifications à la conception. Il a ajouté que Cameco a mis en œuvre et tenu à jour des processus de contrôle de la conception à l'établissement de Rabbit Lake garantissant que toute modification matérielle apportée à l'installation est examinée et approuvée avant sa mise en œuvre.

61. La Commission a demandé de plus amples renseignements sur les plans de remise en état à l'établissement de Rabbit Lake. Un représentant de Cameco a souligné que, pendant que l'établissement de Rabbit Lake était en exploitation, Cameco a entrepris un certain nombre d'activités progressives de remise en état des zones qui n'étaient plus nécessaires à des fins d'exploitation, y compris des efforts de revégétalisation et de nettoyage du site. Le représentant a précisé, en outre, qu'un effort important de remise en état du site avait été entrepris au cours de la période d'autorisation précédente et que les possibilités restantes de remise en état réalisables dans un futur proche étaient peu nombreuses.
62. À la section 3.5 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué avoir effectué une inspection ciblée de la conception matérielle à l'établissement de Rabbit Lake pendant la période d'autorisation et deux inspections générales comprenant des critères liés à la conception matérielle, notant que toutes les non-conformités relevées étaient de faible importance pour la sûreté et ont été traitées de manière adéquate par Cameco.
63. À la lumière des renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que le programme de conception matérielle que Cameco met en œuvre et tient à jour sur son site de l'établissement de Rabbit Lake est adéquat pour la période d'autorisation demandée. La Commission constate ce qui suit :
 - Cameco dispose de ressources adéquates pour gérer et mettre en œuvre, en toute sécurité, les modifications à la conception entrant dans son fondement d'autorisation.
 - Le programme de conception matérielle de Cameco satisfait aux exigences réglementaires;
 - Cameco a traité de manière satisfaisante toutes les non-conformités relevées par le personnel de la CCSN lors de ses inspections.

4.2.6 *Aptitude fonctionnelle*

64. Le DSR Aptitude fonctionnelle englobe les activités réalisées afin de veiller à ce que les systèmes, les structures et les composants (SSC) de l'établissement de Rabbit Lake continuent d'assurer efficacement la fonction visée par leur conception.
65. Les alinéas 6(1)c) et 6(2)c) du RMUCU exigent qu'une demande de permis d'exploitation d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium contienne les politiques, les méthodes et les programmes proposés pour l'exploitation et l'entretien de la mine ou de l'usine de concentration. Certains aspects de la norme CSA N286:F12,

*Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*²⁴ sont également applicables à ce DSR.

66. À la section 3.6 du document CMD 23-H7.1, Cameco a décrit ses programmes et ses activités relatifs à l'aptitude fonctionnelle, faisant valoir que, pendant la durée d'autorisation, l'entreprise avait mis un accent particulier sur :
- l'entretien de l'infrastructure nécessaire à la collecte et au traitement continu de l'eau potentiellement contaminée sur l'ensemble du site de l'établissement de Rabbit Lake
 - l'infrastructure requise pour maintenir la mine d'Eagle Point dans un état de surveillance et d'entretien
67. Le personnel de la CCSN a évalué le programme d'aptitude fonctionnelle de Cameco et a déterminé que cette dernière a mis en œuvre et tenu à jour des programmes pour garantir le maintien, au fil du temps, de l'efficacité et du fonctionnement prévu des structures et de l'équipement. À la section 3.6 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que l'entreprise organise et stocke les renseignements sur l'équipement, les dossiers d'entretien et les renseignements sur les installations dans un système informatisé de gestion de l'entretien pour l'ensemble du site de l'établissement de Rabbit Lake. Il a ajouté qu'il examine le système de gestion de l'entretien de Cameco lors d'inspections régulières en vue de confirmer que les activités d'entretien préventif sont planifiées, mises en œuvre et consignées.
68. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir effectué deux inspections axées sur l'aptitude fonctionnelle et neuf inspections générales contenant des critères relatifs à l'aptitude fonctionnelle à l'établissement de Rabbit Lake au cours de la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les non-conformités qu'il a relevées étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco les a corrigées de manière adéquate.
69. À la lumière des renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que les mesures mises en place par Cameco pour assurer l'aptitude fonctionnelle de l'équipement sur le site de l'établissement de Rabbit Lake sont adéquates pour que Cameco puisse exercer les activités autorisées visées par le permis renouvelé. La Commission constate ce qui suit :
- Cameco a mis en œuvre et tenu à jour des programmes d'aptitude fonctionnelle qui satisfait aux exigences réglementaires.
 - Cameco a mis en place des programmes adéquats d'entretien courant et préventif à l'établissement de Rabbit Lake pour veiller à ce que les structures, systèmes et composants demeurent efficaces au fil du temps

²⁴ N286:F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, Groupe CSA, 2012 (C2022). La norme s'applique au cycle de vie de l'installation nucléaire depuis la conception initiale jusqu'à l'achèvement du déclassement.

4.2.7 Radioprotection

70. Le DSR Radioprotection comprend des mesures visant à protéger la santé et la sécurité des personnes contre les dangers associés aux rayonnements ionisants. Elle garantit que les niveaux de contamination et les doses de rayonnement reçues par les personnes sont surveillés, contrôlés et maintenus au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA), tout en tenant compte des facteurs sociaux et économiques.
71. L'article 4 du [Règlement sur la radioprotection](#) exige des titulaires de permis qu'ils mettent en œuvre un programme de radioprotection. Dans le cadre de ce programme, les titulaires de permis doivent maintenir la dose efficace et la dose équivalente qui sont reçues par les personnes, et engagées à leur égard, au niveau ALARA, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, et doivent déterminer la quantité et la concentration des substances nucléaires rejetées par suite de l'exercice de l'activité autorisée. En outre, l'article 14 du *Règlement sur la radioprotection* prescrit des limites de dose équivalente pour les travailleurs du secteur nucléaire (TSN) et toute autre personne²⁵. Le paragraphe 4(2) du RMUCU exige qu'une demande de permis concernant une mine ou une usine de concentration d'uranium, autre qu'un permis d'abandon, contienne un projet de code de pratique comprenant les seuils d'intervention, les mesures que le titulaire de permis prendra si un tel seuil est atteint et les procédures de production de rapports lorsque cela se produit. L'article 14 du RMUCU établit les zones où doivent être affichés des panneaux de mise en garde contre le rayonnement, ainsi que les zones où un dosimètre à lecture directe doit être fourni aux travailleurs.
72. À la section 3.8 du document CMD 23-H7.1, Cameco a affirmé qu'elle contrôlait les expositions au rayonnement grâce à une combinaison de mesures techniques et administratives, notamment les suivantes :
- blindage
 - formation
 - contrôle des zones
 - permis de travail sous rayonnement
 - équipement de protection individuelle (par exemple pour la protection respiratoire)

Cameco a précisé qu'elle surveille et confirme l'efficacité de ces contrôles, grâce à une surveillance des zones, ainsi qu'à l'utilisation de dosimètres à lecture directe, de dosimètres à luminescence stimulée optiquement et de dosimètres alpha personnels.

73. Cameco a indiqué qu'au cours de la période d'autorisation, elle n'a dépassé aucune limite réglementaire en matière de radioprotection à l'établissement de Rabbit Lake, tant pendant la période de production initiale que pendant la transition vers l'état de surveillance et d'entretien. Cameco a précisé que la dose efficace annuelle maximale la plus élevée pour un TSN était de 11,67 millisieverts par an (mSv/an) en 2013, soit un

²⁵ Les limites de dose réglementaires pour les travailleurs du secteur nucléaire sont de 50 mSv sur une année et de 100 mSv sur une période de dosimétrie de cinq ans. La limite de dose réglementaire pour toute autre personne est de 1 mSv par année civile.

niveau bien en deçà de la limite de dose réglementaire. Cameco a également affirmé qu'au cours de la période d'autorisation, il n'y a eu aucun dépassement du seuil d'intervention²⁶ à l'établissement de Rabbit Lake, ajoutant qu'elle continue de travailler à réduire les doses aux travailleurs à l'établissement de Rabbit Lake.

74. À la section 3.7 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de radioprotection de Cameco satisfait aux exigences réglementaires et que les doses efficaces ont été maintenues bien en deçà des limites de dose réglementaires. En outre, le personnel de la CCSN a souligné que la dose collective annuelle maximale de Cameco²⁷ pour les TSN à l'établissement de Rabbit Lake a varié de 1 534 personnes-mSv (p-mSv) en 2013, à un minimum de 61 p-mSv en 2017, ce qui reflète la suspension des activités d'extraction minière et de concentration et le début de l'état de surveillance et d'entretien, à la fin de 2016.
75. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir évalué la conformité du programme et des pratiques de radioprotection de Cameco à l'établissement de Rabbit Lake au moyen de 22 inspections de conformité générale et de deux inspections axées sur la radioprotection au cours de la période d'autorisation. Il a mentionné que ses constatations d'inspection étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco les a toutes traitées en temps opportun. Le personnel de la CCSN a indiqué que les constatations d'inspection ont confirmé la conformité continue de Cameco au *Règlement sur la radioprotection* pendant la période d'autorisation en cours.
76. Le personnel de la CCSN a en outre indiqué que Cameco a adéquatement contrôlé les dangers radiologiques, notamment les sources scellées, les sources non scellées et les appareils à rayonnement réglementés au titre du [*Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*](#)²⁸. Il a précisé que le programme de radioprotection de Cameco contrôle les dangers radiologiques associés à ces sources de rayonnement au moyen des éléments suivants :
- formation
 - épreuves d'étanchéité
 - panneaux de mis en garde contre les rayonnements
 - contrôles de l'accès aux zones où de telles sources sont utilisées ou entreposées
77. À la lumière des renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place un programme de radioprotection adéquat pour protéger la santé et la sécurité des personnes contre les dangers radiologiques associés à l'établissement de Rabbit Lake de Cameco. La Commission constate ce qui suit :

²⁶ Les seuils d'intervention servent à alerter les titulaires de permis avant que les limites de dose réglementaires ne soient atteintes. Par définition, si un seuil d'intervention est atteint, c'est qu'il y a eu perte de maîtrise dans une partie du programme de radioprotection en cause, auquel cas une intervention précise s'impose selon ce que définit le *Règlement sur la radioprotection*. Le titulaire de permis doit aviser la Commission ou une personne autorisée par cette dernière dans les 24 heures suivant la prise de connaissance du dépassement d'un seuil d'intervention et déposer un rapport écrit dans un délai de 45 jours ouvrables.

²⁷ La dose collective annuelle est la somme des doses efficaces attribuées aux travailleurs d'une installation au cours d'une année civile donnée.

²⁸ DORS/2000-207.

- Cameco a mis en œuvre un programme de radioprotection qui satisfait aux exigences du *Règlement sur la radioprotection*.
- Cameco a mis en œuvre un programme de radioprotection qui satisfait aux exigences du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*.
- Les doses efficaces et équivalentes reçues par les TSN à l'établissement de Rabbit Lake ont été inférieures aux limites réglementaires.
- Cameco a mis en œuvre toutes les mesures à prendre issues des inspections liées à la radioprotection au cours de la période d'autorisation actuelle.

4.2.8 Santé et sécurité classiques

78. L'objectif d'un programme de santé et de sécurité classiques consiste à réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs posés par les dangers classiques (non radiologiques) sur les lieux de travail. Un programme de santé et de sécurité classiques gère les dangers classiques en matière de sécurité sur les lieux de travail et garantit le respect des codes du travail applicables. La LSRN prévoit que la Commission doit s'assurer qu'un demandeur de permis prend les mesures nécessaires pour protéger la santé des personnes. La réglementation de la santé et de la sécurité non radiologiques dans les mines et usines de concentration d'uranium est régie par la partie II du [Code canadien du travail](#)²⁹ qui est administrée par Emploi et Développement social Canada.
79. À la section 3.9 du document CMD 23-H7.1, Cameco a fourni des renseignements concernant son programme de santé et de sécurité classiques, y compris la mise en œuvre de sa politique de sécurité, les statistiques de sécurité au cours de la période d'autorisation et sa réponse à la pandémie de COVID-19. Cameco a indiqué qu'elle effectue des évaluations périodiques de la culture de sûreté conformément au document REGDOC-2.1.2, *Culture de sûreté*.
80. Cameco a déclaré qu'elle contrôle les risques pour les travailleurs grâce à l'adoption d'un système de sûreté composé de cinq éléments :
- inspections sur le site
 - réunions sur la sécurité
 - fiche de contact quotidien
 - observations des tâches
 - permis de travail

Cameco a ajouté que, dans le cas des tâches non courantes, elle utilise des outils d'analyse des risques professionnels pour établir les risques liés à la tâche en question ainsi que les contrôles à appliquer pour atténuer les risques.

²⁹ L.R.C., 1985, ch. L-2.

81. Cameco a indiqué qu'elle a évalué l'efficacité de ses mesures de contrôle de la sécurité au moyen d'indicateurs comme des vérifications, des plans d'entretien préventif et prédictif et la conformité aux exigences du programme. Cameco a ajouté qu'elle consigne et déclare, mensuellement et annuellement, les mesures de sécurité touchant les travailleurs telles que :
- les premiers soins
 - les blessures constituant des incidents médicaux
 - les incidents entraînant une perte de temps (IEPT)
 - le taux global de blessures à déclaration obligatoire
82. Cameco a indiqué avoir enregistré une blessure grave à l'établissement de Rabbit Lake au cours de la période d'autorisation, en mars 2015, lorsqu'un foreur a été frappé par un tube de carottage pendant des travaux de forage à la mine d'Eagle Point. Cameco a expliqué que la personne avait subi une blessure grave ayant nécessité une hospitalisation de moins de 72 heures. Cameco a déclaré qu'à la suite de cet IEPT, l'établissement de Rabbit Lake avait lancé un examen des procédures d'inspection des assemblages de têtes de tube de carottage interne, de forage montant et de retrait des carottes.
83. Cameco a également décrit les améliorations en matière de sécurité apportées au cours de la pandémie de COVID-19, comme :
- l'adoption de protocoles de dépistage pour l'accès aux installations qui cadraient avec les directives du gouvernement et des autorités de santé publique
 - la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures de protection supplémentaires sur le lieu de travail, notamment une désinfection accrue, une distanciation physique et l'utilisation de masques faciaux
 - la mise en œuvre de dispositions pour limiter le nombre de personnes sur le site, par exemple en autorisant le télétravail
84. À la section 3.8 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en œuvre efficacement un programme de santé et de sécurité classiques qui satisfait aux exigences réglementaires applicables. Ce programme comprend le recensement des dangers potentiels pour la sécurité, l'évaluation des risques associés et la mise en place des matériaux, de l'équipement, des programmes et des procédures nécessaires pour gérer efficacement le contrôle et minimiser les risques mis en évidence à l'établissement de Rabbit Lake. Le personnel de la CCSN a expliqué avoir vérifié ce programme lors d'inspections de routine sur le site au cours de la période d'autorisation, notant que les inspecteurs du ministère des Relations de travail et de la Sécurité au travail de la Saskatchewan³⁰ ont également effectué des inspections et que les rapports d'inspection ont été partagés entre les deux entités.

³⁰ Le [ministère des Relations de travail et de la Sécurité au travail de la Saskatchewan](#) est l'organisme de réglementation provincial responsable de la mise en œuvre de l'*Occupational Health and Safety Act* (loi sur la santé et la sécurité au travail). Outre la LSRN, Cameco doit se conformer aux lois et réglementations fédérales et provinciales applicables en matière de santé et de sécurité.

85. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir effectué 22 inspections générales comportant des critères de santé et de sécurité classiques au cours de la période d'autorisation actuelle, précisant que toutes les non-conformités relevées étaient de faible importance pour la sûreté et que Cameco avait traité l'ensemble des non-conformités et des recommandations. Le personnel de la CCSN a ajouté que les constatations et les incidents liés à la santé et à la sécurité classiques ont fait l'objet d'une enquête appropriée et ont été corrigés par Cameco en temps opportun, précisant que les rapports résultants ont été jugés acceptables par la CCSN et par le ministère des Relations de travail et de la Sécurité au travail de la Saskatchewan.
86. La Commission a demandé si des mesures qui avaient été adoptées en réponse à la pandémie de COVID-19 sont toujours en vigueur. Un représentant de Cameco a répondu que l'entreprise a levé toutes les restrictions, soulignant que la pandémie de COVID-19 a sensibilisé les employés à la nécessité de demeurer chez eux lorsqu'ils sont malades et a entraîné l'apport d'améliorations à l'assainissement de l'installation.
87. À la lumière des renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que la santé et la sécurité classiques des travailleurs ont été protégées de manière adéquate lors de l'exploitation de l'établissement de Rabbit Lake au cours de la période d'autorisation actuelle et qu'elles continueront de l'être tout au long de la période d'autorisation proposée. La Commission constate ce qui suit :
- Le programme de santé et de sécurité classiques de Cameco satisfait aux exigences réglementaires.
 - Cameco a traité de manière adéquate les constatations d'inspection au cours de la période d'autorisation actuelle.

4.2.9 *Protection de l'environnement*

88. Les programmes de protection de l'environnement visent à détecter, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses, ainsi qu'à minimiser les effets sur l'environnement qui pourraient découler des activités autorisées. Ces programmes comprennent le contrôle des effluents et des émissions, la surveillance de l'environnement et l'estimation des doses au public.
89. Conformément à la LSRN, les titulaires de permis sont tenus de prendre des dispositions adéquates pour protéger l'environnement. Les alinéas 12(1)c) et f) du RGSRN exigent que chaque titulaire de permis prenne toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes, et pour contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives et de substances dangereuses sur le site de l'activité autorisée et dans l'environnement. De plus, l'alinéa 3c) du RMUCU exige qu'une demande de permis contienne des renseignements relatifs aux politiques et aux programmes de protection de l'environnement. Conformément au paragraphe 4(2) du RMUCU, le permis de l'établissement de Rabbit Lake exige également que Cameco contrôle, surveille et consigne les concentrations dans les rejets d'effluents provenant de l'installation et

s'assure qu'elles ne dépassent pas les limites indiquées dans le Manuel des conditions de permis.

90. À la section 3.10 du document CMD 23-H7.1, Cameco a fourni à la Commission des renseignements détaillés sur ses programmes de surveillance et de protection de l'environnement. Au cours de la période d'autorisation actuelle, Cameco a déclaré avoir apporté des modifications aux seuils d'intervention pour l'eau traitée de l'établissement de Rabbit Lake, conformément à la norme CSA N288.8:F17, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*³¹. Cameco a ajouté qu'il n'y a eu aucun dépassement de seuil d'intervention à l'établissement de Rabbit Lake pendant la période d'autorisation, précisant également que les deux secteurs privilégiés d'intervention dans cet établissement en matière d'environnement sont :

- la prévention des rejets incontrôlés dans l'environnement
- la collecte et le traitement des eaux potentiellement contaminées

91. Cameco a énuméré les autres normes et documents d'application de la réglementation en matière de protection de l'environnement qu'elle a mis en œuvre au cours de la période d'autorisation, soit les suivants :

- la norme CSA N288.4-F10, *Programme de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium*³²
- la norme CSA N 288.5:F11, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*³³
- la norme CSA N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*³⁴
- la norme CSA N 288.7:F15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*³⁵
- le document [REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement, version 1.1](#)³⁶

³¹ N288.8:F17, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*, Groupe CSA, 2010.

³² N288.4-F10, *Programme de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires et aux mines et usine de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2010.

³³ N288.5:F11, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2011.

³⁴ N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2012.

³⁵ N288.7:15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2015.

³⁶ REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, version 1.1, CCSN, avril 2017.

92. À la section 3.9 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que la mise en œuvre par Cameco du programme de protection de l'environnement satisfait aux exigences et répond aux attentes réglementaires de la CCSN. Il a déclaré avoir effectué quatre inspections ciblées et 14 inspections générales comportant des critères de protection de l'environnement à l'établissement de Rabbit Lake au cours de la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a souligné que toutes les constatations étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco y a adéquatement donné suite.
93. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a élaboré, mis en œuvre et tenu à jour un système de gestion de l'environnement à l'établissement de Rabbit Lake pour décrire les activités associées à la protection de l'environnement. Il a ajouté avoir vérifié l'efficacité de ce système au moyen d'examen documentaires des rapports annuels de conformité et d'inspections et que le programme de surveillance environnementale de Cameco satisfait aux exigences réglementaires.
94. Dans le rapport d'examen de la protection de l'environnement (REPE), le document CMD 23-H7.B, le personnel de la CCSN a documenté son évaluation des mesures de protection de l'environnement de Cameco ainsi que ses propres activités en matière de sciences de la santé et de conformité environnementale à l'établissement de Rabbit Lake. À la section 7 du REPE (CMD 23-H7.B), le personnel de la CCSN a indiqué que les risques potentiels liés aux rejets radiologiques et dangereux dans les milieux atmosphérique, aquatique, terrestre et humain provenant de l'établissement de Rabbit Lake sont faibles à négligeables. Il a précisé que les risques pour l'environnement découlant de ces rejets sont semblables à ceux de l'environnement naturel et que les risques pour la santé humaine ne peuvent être distingués des résultats pour la santé dans les collectivités similaires du nord de la Saskatchewan.

Traitement des eaux

95. À la section 3.10 du CMD 23-H7.1, Cameco a indiqué qu'elle traite l'eau potentiellement contaminée de la mine d'Eagle Point, du système de puits ascendants de l'installation de gestion des résidus en fosse de Rabbit Lake³⁷ et des circuits de production de l'usine de concentration (lorsqu'il y a production). Cameco a indiqué qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, elle avait surveillé la qualité de l'eau traitée et mis en œuvre des processus peaufinés pour faciliter une amélioration continue, notant que le site de l'établissement de Rabbit Lake est susceptible d'avoir des effets sur quatre bassins hydrographiques adjacents au site :
- le bassin hydrographique du ruisseau Horseshoe
 - le bassin hydrographique du lac Parks
 - le bassin hydrographique des lacs Link
 - la baie Collins

³⁷ Un puits ascendant recueille l'eau des résidus qui s'infiltré à travers l'enveloppe perméable, afin de pouvoir la pomper jusqu'à la surface puis vers l'usine pour traitement.

96. À la section 3.9 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que les limites de rejet pour l'établissement de Rabbit Lake provenant du [Règlement sur les effluents des mines de métaux et de diamants](#)³⁸ sont précisées dans le Manuel des conditions de permis. Le personnel de la CCSN a également déclaré que les effluents de l'établissement de Rabbit Lake n'ont suscité aucune préoccupation pendant la période d'autorisation, expliquant que Cameco a mis en œuvre un système pour traiter les effluents et les émissions provenant de la mine et de l'usine de concentration, y compris l'eau contaminée ou potentiellement contaminée provenant de diverses sources à l'établissement de Rabbit Lake.

Surveillance de la qualité de l'air

97. Dans la section 3.10.1.3 du document CMD 23-H7.1, Cameco a déclaré assurer la surveillance de la qualité de l'air ambiant en surveillant les concentrations de radon à des emplacements représentatifs aux limites de l'établissement de Rabbit Lake. Cameco a fait savoir qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, les concentrations de radon dans l'air ambiant étaient inférieures à la plage habituelle des concentrations de fond présentes dans le nord de la Saskatchewan, qui se situent entre 37 et 74 becquerels par mètre cube (Bq/m³).
98. Cameco a déclaré que sa surveillance de l'air à l'établissement de Rabbit Lake comprend également la surveillance des particules, des métaux et des radionucléides. Cameco a indiqué que les résultats de la surveillance de la qualité de l'air ambiant montrent que les concentrations particulières dans l'air ambiant étaient bien inférieures aux critères de référence au cours de la période d'autorisation actuelle, avec une valeur moyenne maximale de 7,6 microgrammes par mètre cube (µg/m³) en 2013 par rapport à une valeur de référence de 60 µg/m³³⁹.
99. À la section 3.9 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que :
- Cameco a effectué une surveillance environnementale des concentrations de radon à 19 stations différentes entre 2013 et 2021, et à 15 stations depuis janvier 2022
 - les concentrations moyennes de radon dans l'air ambiant à l'établissement de Rabbit Lake pour la période d'autorisation actuelle étaient inférieures à la valeur de référence correspondante⁴⁰
 - les valeurs totales de particules en suspension sont restées faibles et bien inférieures à la norme provinciale de 60 µg/m³

³⁸ DORS/2002-222.

³⁹ Valeur de référence pour les particules du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, tableau 20 : *Saskatchewan Ambient Air Quality Standards (SAAQS)* (normes de qualité de l'air ambiant de la Saskatchewan). Concentrations annuelles de référence de qualité de l'air pour les métaux dérivés des normes du ministère de l'Environnement de l'Ontario, *Critères de qualité de l'air ambiant de l'Ontario*.

⁴⁰ La concentration de référence pour le radon est de 55 Bq/m³, ce qui représente une dose supplémentaire de 1 mSv/an par rapport au rayonnement de fond, d'après la publication 115 de la CIPR, *Lung Cancer Risk from Radon and Progeny and Statement on Radon* (risque de cancer du poumon dû au radon et à ses produits de filiation et déclaration sur le radon), annales de la CIPR, volume 40, n° 1, 2010.

Surveillance environnementale

100. À la section 3.10.1.5 du document CMD 23-H7.1, Cameco a indiqué que sa surveillance du milieu aquatique satisfait aux exigences relatives aux limites de rejet établies dans le [Règlement sur les effluents des mines de métaux et de diamants](#)⁴¹. Cameco a déclaré avoir effectué une surveillance environnementale dans le bassin hydrographique du ruisseau Horseshoe en 2014, 2017 et 2020 qui lui a permis de conclure que les concentrations de constituants potentiellement préoccupants dans les milieux échantillonnés étaient conformes aux résultats historiques et qu'aucune tendance temporelle n'a été observée au chapitre de la qualité de l'eau, de la chimie des sédiments et des résultats dans les tissus du poisson.
101. Cameco a indiqué que la surveillance dans le bassin hydrographique des lacs Link se fait sur une base décennale et qu'elle a été effectuée pour la dernière fois en 2017. Les résultats de cette campagne de surveillance ont permis de conclure que les valeurs dans les milieux échantillonnés étaient conformes aux résultats historiques et que les concentrations dans les tissus du poisson sont demeurées inférieures aux lignes directrices applicables.
102. La Commission a demandé si Cameco mobilisait les collectivités locales lors des activités d'échantillonnage et de surveillance. Un représentant de Cameco a répondu que ses programmes de surveillance environnementale sont établis conformément aux exigences de l'organisme de réglementation approprié (par exemple, la CCSN, Environnement et Changement climatique Canada ou le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan), ajoutant que, même si les résidents ne participent pas à la conception des programmes de surveillance environnementale de l'entreprise, ils prennent tout de même part aux activités d'échantillonnage et de surveillance réalisées sur le site de l'établissement de Rabbit Lake.
103. À la section 3.9 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur la surveillance des sols et des lichens effectuée par Cameco, faisant remarquer que la qualité du sol ne devrait pas constituer une voie d'exposition importante pour les récepteurs humains ou écologiques, compte tenu de la faible quantité de dépôts de contaminants provenant de l'air sur le site de l'établissement de Rabbit Lake. Le personnel de la CCSN a également signalé que les résultats de la surveillance des lichens effectuée par Cameco en 2019 ont indiqué que les concentrations chimiques d'arsenic, de nickel et d'uranium dans les lichens étaient comparables à celles de la station de référence, à l'exception de la station 11 relativement proche des infrastructures actives. D'après les données de surveillance déclarées, le personnel de la CCSN a déterminé que la concentration de contaminants particuliers en suspension dans l'air provenant de l'établissement de Rabbit Lake est acceptable et ne présente pas de risque pour les consommateurs de lichens (par exemple le caribou).

⁴¹ DORS/2002-222.

104. Dans son mémoire, le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné ([CMD 23-H7.30](#)) a indiqué que ses membres ont exprimé le besoin d'une surveillance communautaire indépendante de l'établissement de Rabbit Lake ainsi que des terres et des plans d'eau entourant cet établissement. La Commission a demandé au Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné de détailler son idée d'un programme de surveillance indépendant. Un représentant du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné a expliqué que le Bureau a élaboré un programme de techniciens des terres communautaires, similaire au modèle du [Programme des gardiens autochtones](#)⁴². Il a mentionné que le financement de ce programme de techniciens des terres communautaires relève de divers volets, notamment d'Environnement Canada, ainsi que de diverses sociétés d'exploration et de différents instituts de recherche. Il a ajouté que des techniciens des terres ont participé à la campagne d'échantillonnage menée dans le cadre du PISE de la CCSN, ainsi qu'au programme communautaire de surveillance environnementale de Cameco.
105. En réponse aux préoccupations du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné concernant les effets de l'établissement de Rabbit Lake sur la faune, notamment en matière de perte d'habitat et de perturbation de la migration, la Commission a interrogé Cameco sur son programme de protection de la faune. Un représentant de Cameco a répondu que l'entreprise a pour objectif de minimiser les interactions potentielles avec la faune à proximité de l'établissement de Rabbit Lake grâce à la mise en œuvre de sa norme de gestion de la faune. Le représentant a expliqué que l'objectif du programme de Cameco est d'atténuer tout effet potentiel sur la faune et de minimiser les interactions entre les humains et la faune.
106. Dans son mémoire et son exposé ([CMD 23-H7.31](#) et [CMD 23-H7.31A](#)), l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE) a fait remarquer que les données de référence pour la remise en état à l'établissement de Rabbit Lake ont évolué au fil du temps. Lorsque la Commission lui a demandé de préciser cette déclaration, le représentant de l'ACDE a déclaré que, comme aucune donnée de référence solide n'a été recueillie avant que les sites miniers ne soient perturbés, les activités de remise en état actuelles ne reflètent pas l'état des terrains avant l'établissement des sites miniers. Un représentant de Cameco a souligné que des évaluations environnementales périodiques sont réalisées tout au long de la durée de vie des installations de l'établissement de Rabbit Lake et que ces renseignements sont utilisés à des fins de comparaison, au besoin. Le personnel de la CCSN a noté que des conditions de référence ont été établies dans le cadre du processus d'évaluation environnementale (2011-2012). Comme l'a également indiqué le personnel de la CCSN dans le document [CMD 23-H7.B](#), une campagne d'évaluation environnementale, réalisée en 2015, a permis de conclure qu'il n'y avait aucun changement important dans les incidences de l'établissement de Rabbit Lake sur l'eau, les sédiments et les poissons par rapport à la campagne de surveillance de référence de 2011-2012.

⁴² Le Programme des gardiens autochtones est financé par Environnement Canada et offre aux peuples autochtones des possibilités plus importantes d'exercer des responsabilités en matière d'intendance de leurs terres, eaux et glaces traditionnelles.

107. En faisant référence à l'intervention de l'ACDE, la Commission s'est interrogée sur les préoccupations soulevées concernant la comptabilisation des effets cumulatifs potentiels. Un représentant de Cameco a indiqué que la surveillance environnementale, notamment de l'eau, des poissons, des sédiments et d'autres milieux environnementaux, à différentes distances en aval dans les bassins hydrographiques, ne montre aucun effet cumulatif ni tendance croissante au fil du temps. Le personnel de la CCSN a exprimé son accord avec le point de vue de Cameco à ce sujet et a confirmé que son évaluation des données de surveillance environnementale n'a révélé aucun effet cumulatif.

Évaluation des risques environnementaux

108. À la section 3.10.1.4 du document CMD 23-H7.1, Cameco a fait savoir qu'elle examine et met à jour son évaluation des risques environnementaux (ERE) pour l'établissement de Rabbit Lake tous les cinq ans, conformément à la norme CSA N288.6F:12. Cameco a précisé que la plus récente ERE pour cet établissement, achevée en 2020, a permis de conclure que l'établissement de Rabbit Lake demeure conforme à l'objectif de son fondement d'autorisation et que la santé humaine et l'environnement dans les environs demeurent protégés. Cameco a ajouté qu'elle publie un résumé de l'ERE la plus récente sur son [site Web](#).
109. Le personnel de la CCSN a indiqué à la section 3.9 du document CMD 23-H7 et plus en détail dans le REPE (CMD 23-H7.B) que, selon son évaluation, l'ERE pour l'établissement de Rabbit Lake est conforme aux exigences de la norme CSA N288.6F:12. Il a ajouté que Cameco a réalisé une évaluation des risques pour la santé humaine, dans le cadre de l'ERE, qui a porté sur de nombreux récepteurs humains, comme les travailleurs et des familles fréquentant la zone à diverses fins. Le personnel de la CCSN a précisé que, d'après cette évaluation, l'exposition humaine à des substances radioactives et dangereuses ne devrait pas poser de risque pour la santé humaine, et que l'environnement et la santé humaine à proximité du site de l'établissement de Rabbit Lake demeurent protégés.
110. L'intervention de Karen Weingeist ([CMD 23-H7.34](#)) comprenait un graphique sur la pollution due au cycle du combustible nucléaire. La Commission a dit que le graphique était intéressant, mais qu'il ne présentait pas de renseignements sur les mesures en place pour pallier les divers risques évoqués et a sollicité les commentaires du personnel de la CCSN à cet égard. Le personnel de la CCSN a reconnu qu'il serait utile que la CCSN crée un graphique similaire intégrant le contexte réglementaire approprié afin de fournir une compréhension complète des risques décrits. La Commission a encouragé le personnel de la CCSN à s'atteler à ce projet.

Programme indépendant de surveillance environnementale de la CCSN

111. Comme mentionné à la section 3.9 du document CMD 23-H7, la CCSN a mis en œuvre son [Programme indépendant de surveillance environnementale](#) (PISE) pour étayer ses évaluations visant à déterminer si le public et l'environnement autour des installations

nucléaires autorisées sont protégés. Le PISE est indépendant du programme de vérification continue de la conformité de la CCSN, mais il le complète. Il consiste à prélever des échantillons dans des aires publiques autour des installations nucléaires, ainsi qu'à mesurer et à analyser les quantités de substances radioactives et dangereuses dans ces échantillons. Les échantillons sont prélevés par le personnel de la CCSN et envoyés au laboratoire indépendant de la CCSN aux fins d'analyse.

112. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir élaboré un plan d'échantillonnage du PISE en consultation avec les Nations et communautés autochtones intéressées pour les environs de l'établissement de Rabbit Lake. Il a mentionné avoir consulté le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné et la Nation métisse de Saskatchewan qui ont examiné la version provisoire du plan d'échantillonnage et formulé des suggestions, notamment sur les espèces d'intérêt et les lieux d'échantillonnage où se déroulent des activités traditionnelles. Le personnel de la CCSN a ajouté avoir intégré les suggestions dans le plan d'échantillonnage final, indiquant qu'il a lui-même accompagné CanNorth lors du voyage d'échantillonnage en 2022 et qu'un représentant du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné s'était joint à l'équipe de la CCSN lors de la campagne de prélèvement d'échantillons.
113. Le personnel de la CCSN a signalé que les résultats du PISE de 2022 concordent avec ceux soumis par Cameco, appuyant ainsi l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les programmes de protection de l'environnement de Cameco sont efficaces. Le personnel de la CCSN a précisé que ces résultats s'ajoutent à l'ensemble des preuves démontrant que les personnes et l'environnement à proximité de l'établissement de Rabbit Lake sont protégés et que les activités de cet établissement ne devraient avoir aucun effet sur la santé. Le personnel de la CCSN a indiqué que les [résultats du PISE sont publiés](#) sur la page de ce programme sur le site Web de la CCSN. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il produira une brochure sur le PISE dans laquelle seront présentés les résultats et qu'il la transmettra aux Nations et communautés autochtones intéressées.
114. La Commission a demandé si le personnel de la CCSN échange de l'information avec les techniciens des terres des Nations autochtones et s'il profite de l'occasion pour en apprendre davantage. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il dispose d'une politique sur le savoir autochtone dans laquelle il s'engage à être à l'écoute des Nations et communautés autochtones désireuses de transmettre des connaissances autochtones à la CCSN, et à apprendre de ces Nations et communautés ainsi qu'à intégrer ces connaissances dans les programmes d'échantillonnage dans la mesure du possible.
115. Tout au long de l'audience, le personnel de la CCSN, Cameco et des intervenants tels que l'Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee ([CMD 23-H7.16](#)) ont discuté de plusieurs programmes distincts de surveillance environnementale, notamment le Programme communautaire de surveillance environnementale (PCSE) (CMD 23-H7.1 et [CMD 23-H7.16](#))⁴³, le Programme de surveillance régionale de l'est

⁴³ Le Programme communautaire de surveillance environnementale (PCSE) pour la région de l'Athabasca a été créé en 2018 pour améliorer les données recueillies dans le cadre du Programme de surveillance environnementale du Groupe de travail de l'Athabasca (un produit de l'entente de gestion des impacts originale conclue en 1999 entre

de l'Athabasca (PSREA) (CMD 23-H7.1 et [CMD 23-H7.16](#))⁴⁴ et le PISE de la CCSN ([CMD 23-H7](#))⁴⁵. La Commission a demandé au personnel de la CCSN s'il était possible d'établir des synergies entre ces programmes qui entraîneraient des gains d'efficacité, des améliorations et une confiance accrue dans les résultats. Le personnel de la CCSN a souligné que chaque programme a évolué au fil du temps en réponse aux besoins variés des collectivités et que chacun joue un rôle différent, bien qu'il puisse y avoir des chevauchements entre certaines activités. La Commission a encouragé le personnel de la CCSN à travailler avec les collectivités et avec d'autres parties intéressées pour déterminer des possibilités de regrouper les programmes de surveillance environnementale, de les rendre plus cohérents et ainsi d'approfondir les données recueillies. D'autres enjeux liés à la protection de l'environnement soulevés par les intervenants sont abordés en détail dans la section 4.3 du présent compte rendu de décision.

Dose estimée au public

116. À la section 3.9 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que la dose reçue par le public provenant de l'établissement de Rabbit Lake est bien inférieure à la limite de dose annuelle de 1 mSv et que les évaluations des risques pour la santé humaine réalisées par Cameco, en 2020, concernant l'établissement de Rabbit Lake ont permis de conclure que la dose annuelle estimée la plus élevée reçue par un membre du public était de 0,1212 mSv/an pour un travailleur de camp. Le personnel de la CCSN a noté que la plus grande partie de la dose de rayonnement supplémentaire reçue par les travailleurs du camp provenait de l'exposition au radon.

Conclusion sur la protection de l'environnement

117. À la lumière des renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place des mesures adéquates à l'établissement de Rabbit Lake aux fins de la protection de l'environnement conformément à la LSRN pour la période d'autorisation proposée. La Commission constate ce qui suit :
- Cameco a tenu à jour un système de gestion de l'environnement conformément au document REGDOC-2.9.1.

Cameco et les Premières Nations et communautés du Nord). Le PCSE permet aux membres de la communauté de s'impliquer davantage et de contribuer à définir l'orientation du programme dans leur communauté.

⁴⁴ Le Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca (PSREA) a été créé en 2011 dans le cadre de la Boreal Watershed Initiative (Initiative du bassin hydrographique boréal) de la province de la Saskatchewan et est soutenu par les contributions de diverses parties intéressées, notamment le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, la CCSN, Cameco et Orano. Le programme a été élaboré pour recenser les effets cumulatifs potentiels en aval des opérations d'extraction et de concentration d'uranium dans la région de l'est de l'Athabasca, dans le nord de la Saskatchewan.

⁴⁵ Le Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE) de la CCSN a été mis en œuvre comme mesure supplémentaire de vérification de la protection du public, des Nations et communautés autochtones, ainsi que de l'environnement autour des installations autorisées. Le PISE complète le programme de vérification continue de la conformité de la CCSN.

- Le programme de surveillance environnementale de Cameco satisfait aux exigences réglementaires.
- Les rejets dans l'environnement de l'établissement de Rabbit Lake au cours de la période d'autorisation étaient bien inférieurs aux limites réglementaires.
- Les données de surveillance environnementale ont montré que la dose au public est restée bien inférieure à la limite réglementaire tout au long de la période d'autorisation actuelle.
- Les résultats du PISE de la CCSN appuient l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le public et l'environnement autour des sites de l'établissement de Rabbit Lake sont protégés.
- L'ERE de 2020 de Cameco satisfait aux exigences réglementaires.

4.2.10 Gestion des urgences et protection-incendie

118. Les programmes de gestion des urgences et de protection-incendie englobent les mesures de préparation et les capacités d'intervention mises en œuvre par Cameco en cas d'urgences et de conditions inhabituelles à l'établissement de Rabbit Lake. Ces mesures comprennent la gestion des urgences nucléaires, l'intervention en cas d'urgences classiques, ainsi que la protection et la lutte contre les incendies.
119. L'alinéa 3(c)x) du RMUCU exige qu'une demande de permis concernant une mine ou une usine de concentration d'uranium décrive les mesures proposées pour éviter ou atténuer que les effets des rejets accidentels de substances nucléaires et de substances dangereuses peuvent avoir sur l'environnement, sur la santé et la sécurité des personnes et sur le maintien de sécurité.
120. À la section 3.11 du document CMD 23-H7.1, Cameco a indiqué qu'elle tient à jour un programme de préparation et d'intervention en cas d'urgence, ainsi qu'un programme de protection-incendie, et que ces programmes décrivent la manière dont Cameco se prépare aux urgences susceptibles d'avoir une incidence sur la santé et la sécurité de sa main-d'œuvre, sur l'environnement et sur la protection des biens à l'établissement de Rabbit Lake. Cameco a ajouté que ses programmes garantissent également que des plans et des procédures d'intervention d'urgence et de contingence appropriés sont élaborés, tenus à jour et facilement accessibles.
121. Cameco a indiqué qu'elle utilise des contrôles administratifs et techniques pour cerner et gérer les risques. Parmi les contrôles administratifs figurent les suivants :
- des entraînements et des exercices périodiques
 - des protocoles de communication
 - une équipe d'intervention d'urgence chargée de répondre aux urgences en surface et sous terre
- Parmi les contrôles techniques figurent les suivants :
- des alarmes (détecteurs d'incendie et de fumée, système souterrain de gaz nauséabond)

- des installations d'urgence (centre de santé, caserne de pompiers et refuges souterrains)
 - des équipements (camion de pompiers, ambulance et équipement d'intervention en cas de déversement)
122. Cameco a indiqué que, dans le cadre de la transition vers l'état de surveillance et d'entretien, elle a regroupé l'équipe d'intervention d'urgence de l'établissement de Rabbit Lake et l'équipe d'intervention de la mine en une seule équipe d'intervention d'urgence pour le site. Cameco a ajouté qu'elle offre une formation sur les plans d'intervention d'urgence à tous les nouveaux travailleurs, incluant la connaissance des diverses responsabilités en cas d'urgence. Cameco a précisé que, conformément aux exigences réglementaires internes, provinciales et fédérales, elle met son programme à l'essai au moyen d'exercices sur table, d'entraînements ou de simulations.
123. En ce qui concerne la protection-incendie, Cameco a indiqué que son programme en la matière est conforme au [*Code national de prévention des incendies – Canada 2010*](#)⁴⁶ et au [*Code national du bâtiment – Canada 2010*](#)⁴⁷, précisant qu'un expert tiers a mené une évaluation des risques d'incendie à l'établissement de Rabbit Lake en 2021. Cameco a souligné que cette évaluation n'a révélé aucun problème important lié aux mesures de protection-incendie et a ajouté qu'elle a mis en œuvre les recommandations de l'évaluation dans le cadre de son processus de mesures correctives.
124. Cameco a indiqué qu'elle travaille à la mise en œuvre de la norme CSA N393:F13, *Protection contre l'incendie pour les installations qui traitent, manipulent ou stockent des substances nucléaires*⁴⁸ d'ici le 31 décembre 2023. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné le plan de mise en œuvre de Cameco et s'être dit satisfait de l'analyse des lacunes effectuée par Cameco et du calendrier proposé pour la mise en œuvre de la norme CSA N393:F13. Il a indiqué avoir ajouté cette norme comme critère de vérification de la conformité dans le Manuel des conditions de permis de l'établissement de Rabbit Lake.
125. À la section 3.10 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco satisfait aux exigences réglementaires de la CCSN relative à ce DSR, notamment la conformité au *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* et au *Code national du bâtiment – Canada 2010*. Le personnel de la CCSN a souligné que Cameco a mené une évaluation acceptable des risques d'incendie qui indique que Cameco a mis en œuvre des mesures adéquates de lutte contre les incendies. Le personnel de la CCSN a également signalé que Cameco a procédé, en 2021, à une révision par un tiers de l'évaluation des risques d'incendie pour laquelle elle a reçu le rapport final en décembre 2022. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il examinerait le rapport révisé d'évaluation des risques d'incendie dès sa réception dans le cadre de sa vérification continue de la conformité.

⁴⁶ *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*, Conseil national de recherches du Canada, 2010.

⁴⁷ *Code national du bâtiment – Canada 2010*, Conseil national de recherches du Canada, 2010.

⁴⁸ N393:F13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2013.

126. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir effectué trois inspections ciblées et sept inspections générales comportant des critères de gestion des urgences et de protection-incendie à l'établissement de Rabbit Lake au cours de la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les non-conformités qu'il a relevées étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco les a corrigées de manière adéquate. Le personnel de la CCSN a également indiqué que le ministère des Relations de travail et de la Sécurité au travail de la Saskatchewan effectue lui aussi des inspections de conformité périodiques, y compris en matière de protection-incendie et qu'il partage ses rapports d'inspection avec le personnel de la CCSN.
127. À la lumière des renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que le programme de gestion des urgences nucléaires et classiques de Cameco et les mesures de protection-incendie en place à l'établissement de Rabbit Lake sont adéquats pour protéger la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement, pour les activités autorisées proposées. La Commission constate ce qui suit :
- Le programme de préparation aux situations d'urgence de Cameco satisfait aux exigences réglementaires, notamment le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* et le *Code national du bâtiment – Canada 2010*.
 - Cameco s'est dotée d'une évaluation acceptable des risques d'incendie qui démontre que l'entreprise a mis en œuvre des mesures adéquates d'atténuation des incendies.
 - Cameco dispose de personnel d'intervention d'urgence qualifié sur le site.
 - Cameco a un plan en place pour la mise en œuvre de la norme CSA N393:F13.

La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN l'informe de tout problème lié à la mise en œuvre de la norme CSA N393:F13 d'ici le 31 décembre 2023.

4.2.11 Gestion des déchets

128. Le DSR Gestion des déchets englobe les programmes relatifs aux déchets qui font partie des activités d'une installation, jusqu'à ce que les déchets soient retirés du site autorisé en vue de leur entreposage, de leur traitement ou de leur évacuation dans un autre emplacement autorisé. La gestion des déchets comprend des programmes de minimisation, de séparation, de caractérisation et d'entreposage des déchets et couvre les déchets générés lors de l'exploitation de l'établissement de Rabbit Lake.
129. L'alinéa (3)(1j) du RGSRN stipule qu'une demande de permis doit comprendre le nom, la quantité, la forme, l'origine et le volume des déchets radioactifs ou des déchets dangereux que l'activité visée par la demande peut produire, y compris les déchets qui peuvent être stockés provisoirement ou en permanence, gérés, traités, évacués ou éliminés sur les lieux de l'activité, et la méthode proposée pour les gérer et les stocker en permanence, les évacuer ou les éliminer. En outre, l'alinéa 3(c) du RMUCU exige qu'une demande de permis contienne des renseignements relatifs aux programmes de gestion des déchets.

130. À la section 3.12 du document CMD 23-H7.1, Cameco a décrit son programme de gestion des déchets ainsi que ses travaux progressifs de remise en état des zones qui ne sont plus nécessaires aux futures activités de concentration, indiquant que ce programme s'applique à la gestion des résidus, des stériles, des déchets solides et des déchets liquides produits sur le site de l'établissement de Rabbit Lake. Cameco a précisé que le programme de gestion des déchets de cet établissement garantit, dans la mesure du possible, une réduction des volumes de déchets, leur réutilisation, leur recyclage et/ou leur récupération, et que tous les déchets qui sont générés à Rabbit Lake sont suivis et traités d'une manière qui protège l'environnement. Cameco a en outre indiqué que les volumes de déchets déclarés aux sites d'enfouissement de déchets ménagers et contaminés ont été considérablement réduits après la transition du site de l'établissement de Rabbit Lake vers un état de surveillance et d'entretien en 2016 (par exemple, le volume des déchets en 2021 était inférieur à 5 % du volume des déchets en 2015).
131. À la section 3.11 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco tient à jour un programme de gestion des déchets qu'il a jugé adéquat pour la gestion des déchets ménagers, industriels, chimiquement contaminés et radiologiquement contaminés à l'établissement de Rabbit Lake, conformément aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a fondé son évaluation sur son examen de la documentation de Cameco portant sur la gestion des déchets pour l'établissement de Rabbit Lake, ainsi que sur les inspections qu'il a effectuées pendant la période d'autorisation.
132. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir effectué deux inspections ciblées et huit inspections générales comportant des critères de gestion des déchets au cours de la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les non-conformités qu'il a relevées étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco les a corrigées de manière adéquate.
133. Le personnel de la CCSN a précisé que, pendant la période d'autorisation proposée, Cameco serait tenue de se conformer aux exigences du document [REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs*](#)⁴⁹, du document [REGDOC-2.11.2, *Déclassement*](#)⁵⁰ et du document [REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*](#)⁵¹, car ils ont été ajoutés comme critères de vérification de la conformité à la version provisoire du Manuel des conditions de permis. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il continuerait de surveiller la mise en œuvre par Cameco du document REGDOC-2.11.1 et du document REGDOC-2.11.2 au moyen d'activités de surveillance réglementaire, notamment des inspections et des examens documentaires. Le plan préliminaire de déclassement et la garantie financière de Cameco sont abordés plus en détail à la section 4.4.2 du présent compte rendu de décision.

⁴⁹ REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs*, CCSN, janvier 2021.

⁵⁰ REGDOC-2.11.2, *Déclassement*, CCSN, janvier 2021.

⁵¹ REGDOC-3.1.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, CCSN, janvier 2021.

134. À la lumière des renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en œuvre et continue de tenir à jour un programme de gestion des déchets pour gérer en toute sécurité les déchets à l'établissement de Rabbit Lake. La Commission constate ce qui suit :

- Cameco a mis en œuvre un programme de gestion des déchets qui satisfait aux exigences réglementaires.
- Cameco prévoit mettre en œuvre le document REGDOC-2.11.1 sur la gestion des déchets.

La Commission s'attend à être informée de l'état d'avancement de la mise en œuvre du document REGDOC-2.11.1 par Cameco dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire*.

4.2.12 Sécurité

135. Le DSR Sécurité englobe la mise en œuvre d'un programme visant à prévenir la perte, l'enlèvement non autorisé et le sabotage de substances nucléaires, de matières nucléaires, ainsi que d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés. Le programme de sécurité du Cameco pour son établissement de Rabbit Lake doit être conforme aux dispositions applicables du RGSRN et de la partie 2 du [Règlement sur la sécurité nucléaire](#)⁵² (RSN). Le document [REGDOC-2.12.3, La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III, version 2.1](#)⁵³ définit les mesures de sécurité qui doivent être mises en œuvre pour prévenir la perte, le sabotage, l'utilisation illégale, la possession illégale ou l'enlèvement illégal des sources scellées tout au long de leur cycle de vie.
136. L'alinéa 12(1)c) du RGSRN exige qu'un titulaire de permis prenne toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité des installations nucléaires et des substances nucléaires. Les alinéas 12(1)g) et h) de ce même règlement stipulent respectivement que le titulaire de permis doit mettre en œuvre des mesures pour être alerté en cas d'utilisation ou d'enlèvement illégal d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés, ou d'utilisation illégale d'une installation nucléaire, ainsi que des mesures pour être alerté en cas d'acte ou de tentative de sabotage sur les lieux de l'activité autorisée. L'alinéa 12(1)j) exige que le titulaire de permis donne aux travailleurs de la formation sur le programme de sécurité matérielle sur les lieux de l'activité autorisée et sur leurs obligations aux termes du programme.

⁵² DORS/2000-209.

⁵³ REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III*, version 2.1, CCSN, septembre 2020.

137. À la section 3.13 du document CMD 23-H7.1, Cameco a indiqué qu'elle effectue des évaluations des menaces, des risques et de la vulnérabilité conformément au document de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) *Nuclear Security in the Uranium Extraction Industry*⁵⁴, en vue de garantir que des mesures de sécurité appropriées sont prises pour faire face aux menaces potentielles. Cameco a précisé que les objectifs de ces évaluations sont les suivants :
- déterminer les matières importantes et les renseignements délicats devant être protégés
 - déterminer et évaluer les menaces potentielles pour les matières et les renseignements
 - évaluer les risques associés à chaque menace afin d'estimer la probabilité qu'elle se concrétise et d'établir les conséquences possibles
 - cerner les vulnérabilités existantes et les possibilités qui s'offrent pour les atténuer en vue de réduire le risque résiduel
138. À la section 3.12 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en œuvre un programme de sécurité qui satisfait aux exigences réglementaires du RGSRN, en vue de prévenir la perte ou le retrait non autorisé de substances nucléaires, de sources radioactives, ainsi que de l'équipement et de renseignements réglementés à l'établissement de Rabbit Lake. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il ne prévoit pas d'inspections de sécurité ciblées à cet établissement, en raison du faible risque associé à l'installation. Le personnel de la CCSN a ajouté avoir mené une inspection générale comportant des critères de sécurité à l'établissement de Rabbit Lake au cours de la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a dit n'avoir relevé aucun cas de non-conformité et a indiqué que les mesures de sécurité à l'établissement de Rabbit Lake étaient suffisantes.
139. À la lumière des renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que les programmes et les mesures de Cameco en place pour assurer la sécurité physique de l'établissement de Rabbit Lake sont adéquats. La Commission constate ce qui suit :
- Le programme de sécurité de Cameco satisfait aux exigences réglementaires, y compris le RGSRN, le RSN et le document REGDOC-2.12.3.
 - L'inspection du personnel de la CCSN n'a révélé aucun cas de non-conformité et les mesures de sécurité mises en œuvre à l'établissement de Rabbit Lake sont suffisantes pour gérer le niveau de menace actuel.

4.2.13 Garanties et non-prolifération

140. Le mandat réglementaire de la CCSN consiste notamment à assurer le respect des mesures requises pour mettre en œuvre les obligations internationales du Canada en

⁵⁴ *Nuclear Security in the Uranium Extraction Industry*, IAEA-TDL-003, Agence internationale de l'énergie atomique, Vienne, 2016.

vertu du [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires](#) (TNP)⁵⁵. Conformément au TNP, le Canada a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un [Accord de garanties généralisées](#)⁵⁶ et un [Protocole additionnel](#)⁵⁷ (ci-après appelés « accords relatifs aux garanties»). L'objectif de ces accords est que l'AIEA fournisse chaque année au Canada et à la communauté internationale, l'assurance crédible que toutes les matières nucléaires déclarées sont utilisées à des fins pacifiques et non explosives et qu'il n'y a pas d'activités ou de matières nucléaires non déclarées au Canada.

141. Le document [REGDOC-2.13.1, Garanties et comptabilité des matières nucléaires](#)⁵⁸ énonce les exigences et l'orientation relatives aux programmes de garanties des demandeurs et des titulaires de permis qui possèdent des matières nucléaires, exploitent une mine d'uranium ou de thorium, effectuent des types déterminés de travaux de recherche et de développement liés au cycle du combustible nucléaire ou qui procèdent à des types déterminés d'activités de fabrication à caractère nucléaire.
142. À la section 3.14 du document CMD 23-H7.1, Cameco a décrit son programme de garanties et de non-prolifération, qui comprend la communication des résultats de production à l'AIEA. Cameco a déclaré qu'elle satisfait à toutes les conditions en matière de garanties prévues dans son permis, y compris celles du document REGDOC-2.13.1, ainsi qu'aux modalités de l'accord entre le Canada et l'AIEA.
143. À la section 3.13 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que, selon son évaluation de la documentation de Cameco se rapportant au DSR Garanties et non-prolifération, Cameco a satisfait aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a souligné que, dans tous les cas, Cameco a offert à l'AIEA l'accès et l'aide dont celle-ci avait besoin pour effectuer ses activités et a respecté toutes les exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'aucune inspection complémentaire de l'AIEA n'a été effectuée à l'établissement de Rabbit Lake au cours de la période d'autorisation actuelle.
144. À la lumière des renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission est d'avis que Cameco a mis en œuvre et a tient à jour un programme de garanties qui prévoit la mise en œuvre des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et à la mise en œuvre des accords internationaux auxquels le Canada a souscrit. La Commission constate ce qui suit :
 - Le programme de garanties et de non-prolifération de Cameco satisfait aux exigences réglementaires, y compris le document REGDOC-2.13.1 de la CCSN.
 - Cameco a fourni à l'AIEA l'accès et l'assistance dont elle avait besoin pour exercer ses activités et a respecté toutes les exigences réglementaires en matière de garanties et de non-prolifération pendant la période d'autorisation.

⁵⁵ INFCIRC/140.

⁵⁶ INFCIRC/164.

⁵⁷ INFCIRC/164/Add.1.

⁵⁸REGDOC-2.13.1, *Garanties et comptabilité des matières nucléaires*, CCSN, février 2018.

4.2.14 Emballage et transport

145. Le DSR Emballage et transport traite de l'emballage et du transport sûrs des substances nucléaires et des appareils à rayonnement à destination et en provenance de l'installation autorisée. Cameco doit se conformer au [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)](#)⁵⁹ (RETSN 2015) et au [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#)⁶⁰ (RTMD) de Transport Canada pour toutes les expéditions. Ces règlements s'appliquent à l'emballage et au transport des substances nucléaires à l'établissement de Rabbit Lake, y compris la conception, la production, l'utilisation, l'inspection, l'entretien et la réparation des colis, ainsi que la préparation, l'envoi, la manutention, le chargement, le transport et le déchargement des colis.
146. À la section 3.15 du document CMD 23-H7.1, Cameco a fourni des renseignements sur son programme d'emballage et de transport, précisant que ce dernier décrit les méthodes et les pratiques utilisées pour le transport des produits en vrac, des cargaisons et des déchets à destination et en provenance de l'établissement de Rabbit Lake.
147. Cameco a signalé qu'il y avait eu un incident lié au transport de concentré d'uranium en provenance de l'établissement de Rabbit Lake au cours de la période d'autorisation en cours. Cameco a enquêté sur cet incident et mis en œuvre des mesures correctives.
148. À la section 3.14 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme d'emballage et de transport de Cameco est conforme au RETSN 2015 et au RTMD pour toutes les expéditions et couvre les éléments relatifs à la conception et à l'entretien des colis. Il a déclaré que, bien qu'aucune inspection ciblée n'ait été menée pendant la période d'autorisation, il a réalisé deux inspections générales comportant des critères liés à l'emballage et au transport. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir jugé que Cameco est conforme aux exigences réglementaires.
149. À la lumière des renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place des mesures et des programmes adéquats pour satisfaire aux exigences réglementaires concernant l'emballage et le transport. La Commission constate ce qui suit :
- Le programme d'emballage et de transport de Cameco satisfait aux exigences réglementaires, y compris le RETSN 2015 et le RTMD.
 - Cameco a démontré qu'elle gère adéquatement les incidents de transport à l'établissement de Rabbit Lake.

⁵⁹ DORS/2015-145.

⁶⁰ DORS/2001-286.

4.2.15 *Conclusion sur l'évaluation des mesures de sûreté et de réglementation de Cameco pour l'établissement de Rabbit Lake*

150. À la lumière de l'analyse de tous les renseignements fournis et abordés ci-dessus, la Commission est satisfaite et conclut que Cameco est compétente pour exercer les activités autorisées dans le cadre du renouvellement de permis proposé. De plus, la Commission convient que Cameco a mis en place des mesures et des programmes adéquats en ce qui concerne le 14 DSR pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public et protéger l'environnement. La Commission est également d'avis que Cameco a mis en place des mesures visant à assurer le maintien de la sécurité nationale et à mettre en œuvre les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

4.3 Mobilisation et consultation des Autochtones

151. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN, Cameco et les intervenants concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones relativement à la présente demande de renouvellement de permis. La consultation des Autochtones renvoie à l'obligation en common law de consulter les Nations et communautés autochtones conformément à l'article 35 de la [*Loi constitutionnelle de 1982*](#)⁶¹.
152. L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des peuples autochtones. La CCSN, en tant qu'agent de la Couronne et organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance d'établir des relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada et de les mobiliser. La CCSN veille à ce que ses décisions d'autorisation en vertu de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des possibles atteintes aux droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
153. L'obligation de consulter prend naissance lorsque la Couronne « a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »⁶². Les décisions de la Commission en matière de permis, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les intérêts autochtones, peuvent donc engager l'obligation de consulter, et la Commission doit être d'avis que cette obligation a été remplie avant de prendre la décision de permis.

⁶¹ Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

⁶² *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, para. 35.

Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

154. À la section 4.1 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements sur ses activités de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones qui ont été désignées comme ayant un intérêt pour la demande de renouvellement du permis de Cameco pour l'établissement de Rabbit Lake. Le personnel de la CCSN a recensé les Nations et communautés autochtones suivantes parce que leurs communautés, leurs régions visées par un traité, leurs territoires traditionnels ou leurs patries sont situés à proximité de l'établissement de Rabbit Lake, ou parce qu'elles ont déjà exprimé le désir d'être informées :

- Première Nation dénésuline de Black Lake
- Première Nation d'English River
- Première Nation dénésuline de Fond du Lac
- Première Nation dénésuline de Hatchet Lake
- Bande de Lac La Ronge
- Nation métisse – Région 1 du nord de la Saskatchewan
- Grand conseil de Prince Albert
- Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné représentant les Premières Nations dénésulines de Black Lake, de Hatchet Lake et de Fond du Lac, ainsi que les municipalités de Stony Rapids, d'Uranium City, de Wollaston Lake et de Camsell Portage

Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il avait également avisé le [Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee](#) qui s'intéresse à tous les projets liés à l'uranium du nord de la Saskatchewan et qui compte des représentants de la majorité des municipalités et des communautés des Premières Nations nordiques situées dans le district administratif du nord de la Saskatchewan.

155. Le personnel de la CCSN a signalé que les activités de mobilisation au sujet de la demande de renouvellement de permis pour l'établissement de Rabbit Lake de Cameco, notamment des réunions en personne, avaient débuté en mai 2021. Il a mentionné avoir accueilli, le 15 septembre 2022, les Nations et communautés autochtones lors d'une séance de mobilisation hybride à Saskatoon sur le [Rapport de surveillance réglementaire des mines et usines de concentration d'uranium au Canada : 2021](#), à l'occasion de laquelle il a également répondu aux questions sur la demande de permis de Cameco et sur l'audience pour l'établissement de Rabbit Lake. Le personnel de la CCSN a ajouté que le 26 septembre 2022, il a envoyé des lettres de notification aux Nations et communautés autochtones énumérées ci-dessus dans lesquelles il a fourni des renseignements au sujet de la demande de renouvellement de permis et des détails sur la manière de participer au processus d'audience publique de la Commission. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait effectué un suivi auprès de ces Nations et communautés autochtones pour confirmer la réception des lettres et répondre à toutes les questions.

156. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir encouragé toutes les Nations et communautés autochtones concernées à participer au processus d'examen réglementaire et à l'audience publique, afin d'informer directement la Commission de leurs éventuelles préoccupations à l'égard de la demande de renouvellement de permis de Cameco pour l'établissement de Rabbit Lake.
157. Le personnel de la CCSN a signalé que, tout au long des activités de consultation et de mobilisation, les représentants des Nations et communautés autochtones ont constamment exprimé des inquiétudes quant à la possibilité que Cameco obtienne le renouvellement de son permis pour une durée de plus de 10 ans. Le personnel de la CCSN a ajouté avoir entendu des préoccupations selon lesquelles, du point de vue des Nations et communautés autochtones, une période d'autorisation plus longue réduirait le nombre d'audiences publiques et les possibilités de véritables interactions avec la Commission, précisant que ces préoccupations avaient contribué à éclairer sa recommandation concernant un renouvellement de permis d'une durée de 15 ans, assortie d'un rapport à mi-parcours de la part de Cameco.
158. Le personnel de la CCSN a indiqué que les exigences et l'orientation à l'intention des titulaires de permis dont les projets proposés pourraient donner naissance à l'obligation de consulter de la Couronne sont énoncées dans le document [REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*](#)⁶³, et a ajouté que la demande de renouvellement de permis de Cameco ne devrait pas entraîner de nouvelles répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis.

Mobilisation des Autochtones par Cameco

159. À la section 4 du document CMD 23-H7.1, Cameco a fourni des renseignements concernant sa mobilisation continue auprès des Nations et communautés autochtones vivant à proximité de l'établissement de Rabbit Lake. Cameco a déclaré que ses activités de mobilisation s'adressent principalement aux communautés des Premières Nations et des Métis titulaires de droits et aux municipalités du bassin de l'Athabasca qui sont situées à proximité de l'établissement de Rabbit Lake, à savoir :
- Première Nation dénésuline de Black Lake
 - Première Nation dénésuline de Fond du Lac
 - Première Nation dénésuline de Hatchet Lake
 - village nordique de Camsell Portage
 - localité nordique de Stony Rapids
 - village nordique d'Uranium City
 - village nordique de Wollaston Lake (les collectivités adjacentes de Hatchet Lake et de Wollaston étant les plus proches de l'établissement de Rabbit Lake)

⁶³ REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, CCSN, août 2019.

160. Cameco a indiqué avoir signé des accords de collaboration avec les Nations autochtones concernées, lesquels sont structurés afin de favoriser ce qui suit :
- le perfectionnement de la main-d'œuvre
 - le développement des entreprises
 - les investissements et la mobilisation communautaires
 - l'intendance environnementale
161. Conformément au document REGDOC-3.2.2, Cameco a préparé et soumis un rapport de mobilisation des Autochtones dans le [CMD 23-H7.1A](#), qui comprend des renseignements sur ce qui suit :
- les principes de mobilisation
 - la désignation des Nations et communautés autochtones concernées
 - les méthodes de mobilisation
 - un résumé des activités de mobilisation des Autochtones organisées à la date du rapport
 - les activités de mobilisation des Autochtones prévues

Mémoires présentés par des Nations et communautés, des organisations et des personnes autochtones

162. La Commission a reçu des mémoires et/ou des exposés des Nations et communautés, des organisations et des personnes autochtones suivantes :
- village nordique de Beauval
 - village nordique de l'Île-à-la-Crosse
 - Ken Coates
 - Athabasca Basin Development
 - Canada North Environmental Services (CanNorth)
 - PBN Construction
 - Rick Robillard
 - Men of the North Inc.
 - Harry Larivière
 - Victor Fern S^r
 - Chelsea Iron, Darlene Gazandlare et Brenda McDonald
 - Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné
 - Première Nation d'English River
 - Nation dénée de Birch Narrows
 - Section locale n° 9 des Métis de Kineepik
 - Bande de Lac La Ronge
 - Kitsaki Management Limited Partnership
 - Candyce Paul
 - Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee
 - Nation métisse de la Saskatchewan

La liste détaillée des mémoires et des exposés oraux est résumée à l'Annexe A – Intervenants.

Nation dénée de Birch Narrows

163. Dans son mémoire, la Nation dénée de Birch Narrows ([CMD 23-H7.29](#)) a exprimé l'opinion selon laquelle un permis de 20 ans entraînerait une perte d'occasions de contribuer au projet, d'autant plus que Cameco ne collabore pas actuellement avec la Nation dénée de Birch Narrows. La Nation dénée de Birch Narrows a affirmé que ses citoyens sont préoccupés par les effets cumulatifs de l'établissement de Rabbit Lake sur l'environnement.
164. La Nation dénée de Birch Narrows a également exprimé ses inquiétudes concernant le revêtement placé à la base de l'amas de stériles à l'établissement de Rabbit Lake lorsque la mine a été mise en état de surveillance et d'entretien. La Nation dénée de Birch Narrows a fait remarquer que ce revêtement a été placé pour minimiser la contamination sous l'amas de stériles, mais ne sait pas dans quelle mesure Cameco a évalué la contamination existante du sol ou effectué des travaux d'assainissement du sol sous l'amas de stériles. La Commission a demandé à Cameco de plus amples renseignements concernant le revêtement. Un représentant de Cameco a répondu que l'entreprise effectue des inspections régulières et un entretien continu du revêtement, afin de garantir que le confinement demeure adéquat en permanence. Il a également mentionné que la surveillance environnementale, qui comprend les eaux souterraines et les eaux de surface en aval des installations de revêtement, confirme que le revêtement fonctionne comme prévu.
165. Le Nation dénée de Birch Narrows a également fait part de ses préoccupations concernant les résultats de la surveillance à Horseshoe qui ont montré des concentrations élevées de plusieurs métaux, ce qui représente un risque pour la vie aquatique. La Commission a demandé à Cameco de discuter des résultats de la surveillance à Horseshoe Pond, en ce qui concerne les concentrations de métaux et de sédiments. Un représentant de Cameco a souligné que les résultats de la surveillance aquatique exhaustive de 2022 pour le bassin hydrographique du ruisseau Horseshoe ont démontré que tous les paramètres sont dans les limites réglementaires et ne font état d'aucune tendance temporelle. Le personnel de la CCSN a précisé qu'il examine les données mesurées par Cameco et que les tendances temporelles dans l'environnement sont stables et diminuent au fil du temps.

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné

166. Dans son mémoire, le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné ([CMD 23-H7.30](#)) s'est dit d'avis que si un permis de 20 ans était accordé, les communautés de la région du bassin d'Athabasca auraient moins d'occasions d'influencer les activités minières, et les activités de consultation et de mobilisation de Cameco se trouveraient réduites. Le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné a mentionné que les membres de ses communautés qu'il représente craignent que la surveillance environnementale devienne moins prioritaire pour Cameco si un permis de 20 ans lui était accordé et que les collectivités reçoivent moins d'information sur les résultats de la surveillance et soient moins impliquées dans de tels efforts.

167. Le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné a exprimé une préoccupation générale concernant les effets que l'établissement de Rabbit Lake aurait sur l'environnement et sur l'utilisation des terres pendant une période d'autorisation de 20 ans. La Commission a demandé au Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné de préciser ses préoccupations concernant les changements en matière d'utilisation des terres à l'établissement de Rabbit Lake. Un représentant du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné a répondu que la qualité de l'eau autour de l'établissement de Rabbit Lake était la préoccupation principale.
168. La Commission a demandé l'opinion du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné sur les effets de l'établissement de Rabbit Lake sur le mode de vie traditionnel des communautés. Un représentant du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné a répondu que les membres des communautés ont actuellement accès au territoire traditionnel de chasse et de pêche dans toutes les zones où Cameco exerce ses activités, ajoutant que le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné craint qu'une période d'autorisation plus longue réduise l'accès à ces zones pour les générations futures.

Section locale n° 9 des Métis de Kineepik

169. Dans son mémoire, la section locale n° 9 des Métis de Kineepik (CMD 23-H7.17) a dit soutenir la demande de renouvellement de permis de Cameco, expliquant que, selon elle, l'établissement de Rabbit Lake est sûr et relativement respectueux de l'environnement. L'organisation a aussi fait valoir que les membres de sa communauté ont besoin d'un système d'éducation qui inclut des cours de mathématiques et de sciences avancés pour pouvoir réaliser efficacement les tâches nécessaires dans un établissement moderne d'extraction de l'uranium, tout en maintenant leur identité autochtone.
170. La section locale n° 9 des Métis de Kineepik a indiqué qu'une remise en état progressive et la nécessité de perfectionner le personnel pour qu'il puisse comprendre et lancer des programmes qui incluent la remise en état progressive pour les activités d'extraction minière et de concentration à l'établissement de Rabbit Lake présentaient un vif intérêt pour l'organisation. Interrogé sur une remise en état progressive de l'établissement⁶⁴, un représentant de la section locale n° 9 des Métis de Kineepik a précisé qu'une participation de la communauté à ce processus visait à appuyer le système communautaire d'éducation en science, technologie, ingénierie et mathématiques (STIM), afin que la communauté dispose de ces connaissances lorsqu'au bout du compte Cameco libérera le site. Un représentant de Cameco a mentionné l'engagement de l'entreprise à l'appui du Programme de bourses professionnelles de Pine House ou sa participation à un programme de bourses pour la création d'emplois de cols blancs dans la communauté.

⁶⁴ Les activités de remise en état progressive de Cameco à l'établissement de Rabbit Lake sont abordées plus en détail dans les sections 4.2.5 et 4.2.11 du présent compte rendu de décision.

Bande de Lac La Ronge et Kitsaki Management Limited Partnership

171. Dans leurs mémoires, la Bande de Lac La Ronge et le Kitsaki Management Limited Partnership ([CMD 23-H7.13](#) et [CMD 23-H7.14](#)) ont exprimé leur soutien à la demande de renouvellement de permis de Cameco, soulignant les communications adéquates de Cameco.
172. Interrogé au sujet du rendement de Cameco en matière de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement, le représentant de la Bande de Lac La Ronge a souligné le solide programme de protection de l'environnement et la solide culture de sûreté de Cameco et a ajouté qu'aucun membre de la communauté n'avait exprimé de préoccupation à cet égard.

Candyce Paul, membre de la Première Nation d'English River

173. Dans son mémoire, Candyce Paul ([CMD 23-H7.20](#)), une membre de la Première Nation d'English River, a exprimé l'opinion que Cameco perturbe les activités de chasse et de cueillette des Dénés et que les opérations de Cameco ont des effets importants sur la faune et les micro-organismes de la région. L'intervenante a aussi fait part de préoccupations liées à la divulgation par Cameco d'activités qui auraient eu lieu à l'établissement de Rabbit Lake, notamment du matériel amené par des avions de transport militaires.
174. Candyce Paul a mentionné qu'une étude réalisée en 2004 par J.R. Muscatello avait montré que l'ADN des micro-organismes aquatiques changeait en raison de l'accumulation d'uranium. En réponse aux préoccupations soulevées par l'intervenante, la Commission a demandé des renseignements au sujet de l'étude sur les micro-organismes et sur ses répercussions. Le personnel de la CCSN a noté que l'étude en question n'avait révélé aucun effet observable avec des concentrations inférieures à 39 µg/l dans l'eau, une limite qui est supérieure à toutes les concentrations déclarées à l'établissement de Rabbit Lake.
175. Lorsqu'on lui a demandé d'aborder la question des matériaux apportés à l'établissement de Rabbit Lake par avions de transport militaires, un représentant de Cameco a déclaré qu'il n'y avait aucune trace de quoi que ce soit qui aurait été apporté par avion militaire sur le site de l'établissement de Rabbit Lake ou à toute autre installation de Cameco.
176. Prenant note des préoccupations particulières de Candyce Paul, la Commission a posé des questions sur les mécanismes disponibles permettant aux particuliers de soulever des problèmes auprès de la CCSN. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il existe plusieurs mécanismes permettant aux particuliers, comme des membres du public, des entrepreneurs ou des employés, de faire part de leurs préoccupations, notamment :
- un processus de plainte externe entièrement confidentiel
 - les entrevues ou les conversations avec les inspecteurs lors des inspections sur le terrain

- les séances de relations externes dans la communauté
Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee

177. Dans son mémoire, l'Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee ([CMD 23-H7.16](#)) a donné un aperçu du sous-comité, expliquant qu'il est composé de représentants des Premières Nations dénésulines de Black Lake, de Fond du Lac et de Hatchet Lake ainsi que des municipalités de l'Athabasca (Uranium City, Camsell Portage, Stony Rapids, Wollaston Lake) et du directeur général du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné, lequel joue le rôle de premier point de contact pour Cameco et Orano en ce qui concerne la mobilisation communautaire. L'Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee a indiqué que l'un de ses rôles consiste à examiner le Programme communautaire de surveillance environnementale et a ajouté que les établissements actifs d'extraction et de concentration d'uranium dans la région n'ont pas d'effets négatifs sur les communautés de l'Athabasca et, d'autre part, que les produits récoltés traditionnellement près de ces communautés demeurent propres à la consommation.
178. La Commission a demandé si certains membres des communautés sont préoccupés par la récolte d'aliments traditionnels, même si ces aliments demeurent sûrs à proximité de ces communautés. Un représentant de l'Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee a répondu que les membres des communautés sont préoccupés par la consommation de poisson provenant du lac BeaverLodge en raison des avis sur la consommation d'eau et de poisson en vigueur dans cette zone en raison des activités d'extraction effectuées dans la région par le passé.

Nation métisse de la Saskatchewan

179. Dans son mémoire, la Nation métisse de la Saskatchewan ([CMD 23-H7.32](#)) a exprimé l'opinion que Cameco n'a pas mené de véritable mobilisation, ni auprès d'elle ni auprès de ses sections locales, et n'a pas non plus inclus le savoir des Métis dans la demande de renouvellement de permis pour l'établissement de Rabbit Lake. La Nation métisse de la Saskatchewan a également mentionné que le programme de surveillance environnementale de Cameco et les conclusions qui en sont tirées ne reflètent pas les connaissances des Métis ni leur utilisation des terres. La Nation métisse de la Saskatchewan a présenté un certain nombre de recommandations, notamment :
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de mobilisation des Autochtones avec la Nation métisse de la Saskatchewan et pour elle
 - des visites de sites pour les représentants de la Nation métisse de la Saskatchewan et des réunions périodiques avec eux
 - des possibilités de financement permettant à la Nation métisse de la Saskatchewan de mener une étude sur le savoir des Métis afin de comprendre les effets potentiels sur les Métis découlant du renouvellement de permis pour l'établissement de Rabbit Lake
 - l'élaboration conjointe d'un accord de collaboration avec la Nation métisse de la Saskatchewan et avec tous les directeurs régionaux et toutes les sections

locales de la Région du nord 1, de la Région du nord 2 et de la Région du nord 3 concernés et non-signataires des accords de collaboration existants

- la participation des Métis aux programmes de surveillance environnementale qui ont une incidence sur l'utilisation des terres autochtones

180. Lorsqu'on lui a demandé de commenter les renseignements présentés par la Nation métisse de la Saskatchewan, un représentant de Cameco a souligné la mobilisation continue auprès des communautés du Nord, en mettant l'accent sur celles qui sont les plus proches du site de l'établissement de Rabbit Lake. Il a ajouté que la structure de gouvernance de la Nation métisse de la Saskatchewan évolue et que Cameco mobiliserait cette dernière à l'avenir.
181. La Commission a demandé comment Cameco envisageait de répondre aux recommandations formulées par la Nation métisse de la Saskatchewan dans son intervention. Un représentant de Cameco a réaffirmé l'engagement de Cameco à approfondir sa relation avec la Nation métisse de la Saskatchewan afin de mieux comprendre ses préoccupations. Un représentant de Cameco a suggéré d'intégrer le savoir traditionnel de la Nation métisse de la Saskatchewan dans les programmes de surveillance environnementale existants de Cameco, au lieu de créer de nouveaux programmes. La Commission encourage Cameco à donner suite aux recommandations précises de la Nation métisse de la Saskatchewan et s'attend à ce que l'entreprise élabore un plan d'action tenant compte des recommandations de la Nation métisse de la Saskatchewan et le soumette au personnel de la CCSN d'ici la fin de 2023. La Commission s'attend, en outre, à ce que Cameco fasse le point à ce sujet lors de la mise à jour à mi-parcours de 2030.

Première Nation d'English River

182. Dans son mémoire, la Première Nation d'English River ([CMD23 H7.21](#)) a souligné que ses relations avec Cameco sont relativement positives et mutuellement bénéfiques parties. Elle a toutefois fait valoir qu'elle n'appuyait pas la période d'autorisation proposée de 20 ans, estimant qu'une durée comprise entre 5 et 7 ans serait plus appropriée dans le contexte actuel. Selon la Première Nation d'English River, la durée proposée par Cameco et sa mobilisation récente ne sont pas conformes à l'engagement du Canada vis-à-vis de la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (DNUDPA). La Première Nation d'English River a indiqué que, même si Cameco a eu des répercussions positives sur la communauté dans le passé, la relation entre les deux parties doit être réinitialisée et les termes de leur accord de collaboration doivent être réévalués.
183. La Commission a interrogé Cameco sur l'évolution de sa mobilisation auprès des communautés autochtones et sur la manière dont cela pourrait changer à l'avenir, compte tenu de la DNUDPA. Un représentant de Cameco a indiqué que Cameco et la Première Nation d'English River ont signé un accord de collaboration en 2013, qui fait actuellement l'objet d'un examen. Un représentant de Cameco a déclaré que l'entreprise appuie les principes de la DNUDPA, l'application de laquelle prend la forme des accords officiels conclus avec les Nations et communautés autochtones,

d'activités de mobilisation proactives et d'initiatives par lesquelles Cameco vise à approfondir sa compréhension des peuples autochtones de la région. Le représentant de Cameco a ajouté que Cameco croit que les peuples autochtones et les communautés locales devraient profiter des activités de mise en valeur des ressources menées dans leurs communautés ou sur leurs terres traditionnelles ou près de celles-ci, et ce, par des possibilités d'emploi et de formation, des possibilités d'affaires, des investissements dans les communautés et une intendance environnementale.

184. La Commission a demandé le point de vue du personnel de la CCSN concernant la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNUDPA)⁶⁵. Le personnel de la CCSN a répondu que le gouvernement canadien travaille sur un plan d'action pour la mise en œuvre complète de la LDNUDPA à l'échelle de l'ensemble du gouvernement fédéral. Le personnel de la CCSN a ajouté que, du point de vue de la CCSN, la mise en œuvre de la LDNUDPA pourrait entraîner des changements aux exigences et aux attentes de la CCSN, comme celles du document REGDOC-3.2.2. Le personnel de la CCSN a également souligné que, lorsque de tels changements ont lieu, des mécanismes sont en place (par exemple, par le biais du Manuel des conditions de permis) par lesquels ces changements éventuels pourront être appliqués aux titulaires de permis, indépendamment de la période d'autorisation.

4.3.1 Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones

185. La Commission reconnaît les efforts et les engagements actuels de Cameco concernant la mobilisation des Autochtones, ainsi que les efforts déployés, à cet égard, par le personnel de la CCSN au nom de la Commission, relativement à la présente demande de renouvellement de permis. En outre, la Commission apprécie grandement la participation de tous les intervenants autochtones, ainsi que tous les renseignements, exposés et mémoires qu'ils ont soumis.
186. La prise de décision quasi judiciaire entreprise par la Commission dans ce dossier, à savoir la « conduite de la Couronne » qui pourrait déclencher une obligation de consulter, porte sur le renouvellement du permis. La demande de renouvellement de permis n'inclut aucun nouveau projet ou ouvrage sur le site de l'établissement de Rabbit Lake. La question pertinente est donc de savoir si le renouvellement du permis est susceptible de se répercuter sur les droits autochtones revendiqués d'une nouvelle manière⁶⁶.
187. À la lumière des renseignements versés au dossier pour cette audience et après avoir pris connaissance des observations de tous les participants à l'audience, la Commission est d'avis que le renouvellement du permis de l'établissement de Rabbit Lake n'inclut aucune nouvelle activité susceptible d'entraîner de nouveaux effets sur l'environnement

⁶⁵ L.C. 2021, ch. 14.

⁶⁶ Comme il est souligné dans l'affaire *Rio Tinto*, les effets qui déclencherait une obligation de consulter ne sont pas les effets du préjudice historique causé. Lorsque les effets d'un préjudice historique se poursuivent, une Nation ou communauté autochtone dispose d'autres types de recours en dehors de l'obligation de consulter.

ou des changements dans les activités autorisées actuelles sur le site de l'établissement de Rabbit Lake. Par conséquent, ce renouvellement de permis n'entraînera aucune nouvelle répercussion négative sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis⁶⁷. La Commission est d'avis que les activités de consultation et de mobilisation étaient appropriées et suffisantes pour s'acquitter de manière adéquate de toute obligation de consulter.

188. Néanmoins, la responsabilité de la Couronne envers les peuples autochtones et dans ses relations avec eux exige également de préserver l'honneur de la Couronne⁶⁸ et de travailler à la réconciliation, un objectif fondamental de l'article 35 de la Constitution. En cherchant à préserver l'honneur de la Couronne, la Commission examine attentivement les préoccupations soulevées par les Nations et communautés autochtones, en gardant l'esprit ouvert et en cherchant à trouver des accommodements lorsque c'est possible. Une interprétation juridique stricte de l'étendue de l'obligation ne doit pas restreindre l'engagement de la Commission en faveur de la réconciliation. La Commission est d'avis que l'honneur de la Couronne a été préservé dans cette demande de renouvellement de permis, compte tenu de l'étendue des activités de mobilisation, des possibilités offertes par le programme de financement des participants et du caractère public de l'audience.
189. En ce qui concerne la DNUDPA, qu'il ne lui appartient pas d'établir de nouvelles interprétations législatives ou de déterminer la manière d'interpréter la Loi sur la DNUDPA dans le droit canadien. La prise de décisions par la Commission doit être orientée par le droit actuel sur l'obligation de consulter et par les paramètres juridiques applicables à son processus décisionnel aux termes de la LSRN.
190. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser les Nations et communautés autochtones susceptibles d'avoir un intérêt vis-à-vis de l'établissement de Rabbit Lake, tel qu'il est décrit. Ces efforts sont essentiels à l'important travail de la Commission en vue de la réconciliation et de l'établissement de relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN continue de tisser de véritables liens à long terme avec les Nations et communautés autochtones dans le cadre des efforts de la CCSN en matière de réconciliation.
191. De plus, la Commission comprend bien l'intention claire de Cameco en ce qui concerne les efforts de mobilisation continue auprès des Nations et communautés autochtones. La Commission prend note des accords de collaboration signés entre les Nations et communautés autochtones et Cameco, et s'attend à ce que cette dernière continue de faire de son mieux pour établir des accords de relation avec les Nations et communautés autochtones intéressées, afin de discuter des questions et des préoccupations concernant l'établissement de Rabbit Lake.

⁶⁷ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, aux para 45 et 48.

⁶⁸ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, aux para 45 et 48.

4.4 Autres questions d'intérêt réglementaire

4.4.1 Mobilisation du public

192. Un programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) est une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis et les exploitants autorisés aux termes de l'alinéa 3(c)i) du RMUCU. À la section 4.2 du document CMD 23-H7.1, Cameco a indiqué que son PIDP avait été conçu pour veiller à ce que les publics cibles de la région ayant un intérêt à l'égard de l'établissement de Rabbit Lake soient rapidement informés des opérations, des activités et des effets prévus sur l'environnement et sur la santé et sécurité des personnes, afin de solliciter des commentaires et de fournir des réponses significatives et, ainsi, de renforcer la confiance et le soutien des parties intéressées. Cameco a ajouté que son PIDP s'adresse principalement aux communautés des Premières Nations et des Métis titulaires de droits qui sont situées à proximité de l'établissement de Rabbit Lake.
193. À la section 3.4 du document CMD 23-H7.1, Cameco a précisé que, conformément au document [REGDOC 3.2.1, L'information et la divulgation publiques](#)⁶⁹, elle a publié sur son site Web des renseignements sur tous les événements importants qui ne correspondaient pas à ses opérations normales.
194. À la section 4.3 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que le PIDP de Cameco pour l'établissement de Rabbit Lake satisfait aux exigences réglementaires, y compris les critères du document REGDOC-3.2.1. Le personnel de la CCSN a signalé que le PIDP de Cameco pour l'établissement de Rabbit Lake :
- établit des buts et objectifs clairs au chapitre de la diffusion d'information aux communautés de la région du bassin d'Athabasca, au district administratif du Nord et à la province de la Saskatchewan
 - est mis à la disposition du public et affiché sur le [site Web](#) du titulaire de permis
 - comprend des renseignements sur les installations exigeant l'obtention d'un permis de la CCSN pour des activités liées au nucléaire

Le personnel de la CCSN a souligné que Cameco avait adapté ses programmes d'information publique à la lumière des défis posés par la pandémie de COVID-19 en offrant davantage de communications numériques lorsque cela était possible.

195. À la lumière des renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place des mesures adéquates pour communiquer au public des renseignements sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, sur l'environnement et sur d'autres questions liées à l'établissement de Rabbit Lake. La Commission constate ce qui suit :
- Le PIDP de Cameco pour l'établissement de Rabbit Lake satisfait aux exigences du document REGDOC-3.2.1.

⁶⁹ REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, CCSN, mai 2018.

- Cameco a respecté ses obligations en matière de divulgation publique et de production de rapports tout au long de la période d'autorisation actuelle.

Nonobstant ce qui précède, et dans un esprit d'amélioration continue, la Commission s'attend à ce que Cameco mette périodiquement à jour son site Web dans les meilleurs délais et offre au public un moyen et un accès, ouverts et transparents, pour obtenir les renseignements qu'il souhaite sur les opérations, l'environnement et la sûreté en ce qui concerne l'installation ou des activités autorisées. La Commission encourage fortement Cameco – et tous les titulaires de permis – à chercher des moyens de rendre les données de déclaration facilement accessibles et lisibles par machine, y compris les versions caviardées des documents, lorsque cela est possible.

4.4.2 *Plans de déclassement et garantie financière*

196. La LSRN et ses règlements d'application exigent que les titulaires de permis prennent des mesures adéquates pour le déclassement sûr de leurs installations et la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie de celles-ci. Afin de s'assurer que des ressources adéquates sont disponibles pour un déclassement futur sûr et sécuritaire de l'établissement de Rabbit Lake, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate pour la réalisation des activités prévues soit mise en place et maintenue sous une forme acceptable pour la Commission tout au long de la période d'autorisation.
197. À la section 5.2 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a noté que Cameco dispose d'un plan préliminaire de déclassement (PPD) acceptable et d'une garantie financière mise à jour. La Commission a accepté la garantie financière de Cameco pour l'établissement de Rabbit Lake en [mars 2021](#)⁷⁰. Le personnel de la CCSN a noté que Cameco doit mettre à jour son PPD et son estimation préliminaire des coûts de déclassement (EPCD) tous les cinq ans et que, pour satisfaire à cette exigence, Cameco avait soumis un PPD et une EPCD révisés en décembre 2022. Le personnel de la CCSN examine actuellement ces documents par rapport aux exigences du document REGDOC-3.3.1. Il a indiqué que la Commission étudierait toute proposition de révision à la garantie financière existante pour l'établissement de Rabbit Lake lors d'une audience distincte de la Commission.
198. À la section 4.6 du document CMD 23-H7.1, Cameco a indiqué que le PPD et l'EPCD mettent en œuvre les exigences du document REGDOC-2.11.2 et du document REGDOC-3.3.1 et que le PPD a été créé en fonction d'un scénario hypothétique de « déclassement demain », soulignant que son PPD décrit la méthodologie qui serait mise en œuvre pour déclasser l'établissement au cas où Cameco deviendrait insolvable et serait dans l'impossibilité de remplir ses obligations en matière de déclassement.
199. Cameco a également mentionné que son PPD et l'EPCD qui l'accompagne ont été préparés conformément à ce qui suit :

⁷⁰ Compte rendu de décision, DEC 20-H107, *Demande d'acceptation d'une garantie financière révisée et d'une modification au permis de l'établissement minier de Rabbit Lake de Cameco*, 9 mars 2021.

- la norme CSA N294:F19, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*⁷¹
- le document REGDOC-2.11.2, *Déclassement*
- le document REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*

Le plan préliminaire de déclassement et les documents d'estimation des coûts comprennent les activités prévues à l'établissement de Rabbit Lake jusqu'à la fin de 2023. Cameco a indiqué qu'elle traite actuellement les commentaires de la CCSN et du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan portant sur son PPD et son EPCD révisés, avant de soumettre les documents finaux pour acceptation.

200. Prenant note des demandes de renseignements sur le PPD de la part de l'ACDE, la Commission s'est enquis du processus par lequel les documents de déclassement sont partagés et évalués. Le personnel de la CCSN a répondu que les titulaires de permis ne sont pas tenus d'afficher publiquement leurs PPD et que la publication par Cameco de PPD sommaires était considérée comme une pratique exemplaire. Il a expliqué ce qui distingue un PPD d'un plan détaillé de déclassement (PDD), soulignant qu'un PPD consiste en un plan de déclassement conceptuel qui est régulièrement mis à jour au fil de l'évolution des technologies et des exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'élaboration d'un PDD⁷², qui est nécessaire dans le cas d'une demande de permis de déclassement, suppose la tenue de consultations auprès du public et des Autochtones, puisque l'information obtenue au moyen de ces consultations peut servir à déterminer l'état final d'une installation.
201. La Commission est d'avis que le PPD et la garantie financière connexe pour le déclassement de l'installation de Cameco sont en place et sont acceptables.

4.4.3 Recouvrement des coûts

202. La Commission a examiné si Cameco est en règle avec le [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (RDRC)⁷³. L'alinéa 24(2)c) de la LSRN exige qu'une demande de permis soit accompagnée des droits réglementaires, qui sont établis par le RDRC en fonction des activités visées par le permis.
203. À la section 4.5 du document CMD 23-H7.1, Cameco a indiqué qu'elle est demeurée en règle en ce qui concerne le paiement de tous les droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN pour l'établissement de Rabbit Lake pendant la période d'autorisation actuelle. À la section 5.1. du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a ajouté que Cameco est en règle par rapport aux exigences du RDRC.

⁷¹ N294:F19, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2019.

⁷² REGDOC-2.11.2, *Déclassement*, la section 7.1 *Plan détaillé de déclassement* indique les exigences d'un PDD et ce dont il doit traiter.

⁷³ DORS/2003-212.

204. À la lumière des renseignements soumis par Cameco et par le personnel de la CCSN, la Commission est d'avis que Cameco a respecté les exigences du RDRC et de la LSRN aux fins du présent renouvellement de permis.

4.4.4 Assurance en matière de responsabilité nucléaire

205. L'établissement de Rabbit Lake n'est pas désigné comme installation nucléaire au sens de la [Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#)⁷⁴ (LRIMN). Cameco ne traite que du minerai d'uranium naturel, qui est exclu de la définition de « matière nucléaire » établie dans la LRIMN.
206. À la lumière des renseignements versés au dossier de cette audience, la Commission estime que Cameco n'est pas tenue de maintenir une assurance en matière de responsabilité nucléaire au titre de la LRIMN.

4.5 Période d'autorisation et conditions de permis

207. La Commission a examiné la demande de Cameco visant à renouveler son permis de mine et d'usine de concentration d'uranium pour l'établissement de Rabbit Lake, UML-MINEMILL-RABBIT.01/2023, pour une durée de 20 ans, du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2043. Le permis actuel de Cameco, UML-MINEMILL-RABBIT.01/2023, vient à échéance le 31 octobre 2023. Cameco n'a demandé aucune modification aux activités autorisées ni aux conditions de permis, indiquant qu'en réponse aux questions et aux préoccupations soulevées par les Nations et communautés autochtones lors de ses premières activités de mobilisation menées à l'appui du renouvellement du permis, elle avait révisé sa demande initiale qui portait sur une période d'exploitation indéfinie.

4.5.1 Période d'autorisation

208. À la section 5 de son document CMD 23-H7.1, Cameco a indiqué que, compte tenu de son rendement et des améliorations continues apportées à l'établissement de Rabbit Lake, elle est compétente pour exercer les activités autorisées prévues pour la période d'autorisation proposée de 20 ans. Cameco a également affirmé qu'elle continuera de prendre les dispositions nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public ainsi que pour protéger l'environnement.
209. Interrogé sur les effets des ententes en matière d'approvisionnement sur ses opérations actuelles et sur la durée du permis, un représentant de Cameco a répondu qu'une période d'autorisation de 20 ans fournirait une certitude à la fois opérationnelle et réglementaire favorable aux ententes internationales d'approvisionnement de Cameco.
210. À la section 5.5.2 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission de renouveler le permis pour une période de 15 ans, jusqu'au 31 octobre 2038. Il a déclaré que sa recommandation est fondée sur le fait que

⁷⁴ L.C. 2015, ch. 4, art. 120.

l'établissement de Rabbit Lake est dans un état de surveillance et d'entretien depuis longtemps (2016), sans aucune indication d'un changement de cet état dans un avenir prévisible. Le personnel de la CCSN a en outre noté que, puisque l'établissement de Rabbit Lake est une installation plus ancienne, un retour à la production nécessitera des rapports de mise en service et des évaluations de la part de Cameco, afin de démontrer le maintien de la sûreté tout au long de la période de transition vers l'exploitation.

211. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné la période d'autorisation demandée par Cameco en fonction des critères énoncés dans le document CMD 02-M12, *Nouvelle démarche pour recommander les périodes d'autorisation*⁷⁵, et avoir conclu qu'une période de 15 ans serait raisonnable en fonction de ces critères. Dans le tableau 5.1 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco satisfaisait aux critères pour les raisons suivantes :

- la durée du permis recommandée est proportionnelle à l'activité autorisée
- les dangers associés à l'activité autorisée sont bien caractérisés, que leurs effets sont bien prévus et qu'ils demeurent dans la portée envisagée dans le dossier de sûreté environnementale
- Cameco a mis en place un système de gestion pour garantir que ses activités liées à la sécurité sont efficaces et tenues à jour
- des programmes de conformité efficaces sont en place
- Cameco a démontré un historique constant et de qualité en matière d'expérience d'exploitation et de conformité dans l'exercice de l'activité autorisée
- Cameco est en règle aux termes du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN*
- le cycle de planification de l'installation et les projets du titulaire de permis qui sont en place pour toute modification importante de l'activité autorisée

212. Comme indiqué à la section 5 du document CMD 23-H7, l'évaluation du personnel de la CCSN était que Cameco est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis. Le personnel de la CCSN a mentionné que le rendement de Cameco a été adéquat au cours de la période d'autorisation actuelle et que l'approche réglementaire de la CCSN peut s'adapter pour tenir compte de tout changement futur au cours d'une période d'autorisation de 15 ans. Le personnel de la CCSN a souligné que l'approche réglementaire comprend :

- une approche tenant compte du risque en matière de vérification de la conformité qui dépend de la nature de l'activité de Cameco et qui ne dépend pas de la période d'autorisation
- un ensemble complet de documents d'application de la réglementation de la CCSN et de normes de la CSA périodiquement examinés, mis à jour et mis en œuvre
- le Manuel des conditions de permis pour l'établissement de Rabbit Lake, qui précise et gère les exigences réglementaires et qui est périodiquement révisé par le personnel de la CCSN
- l'exigence pour Cameco d'examiner et de réviser son ERE tous les cinq ans

⁷⁵ CMD 02-M12, *Nouvelle démarche pour recommander les périodes d'autorisation*, CCSN, mars 2002.

- les RRE périodiques rédigés par le personnel de la CCSN qui sont accessibles au public

Dans son document CMD, le personnel de la CCSN a en outre recommandé que la Commission exige que Cameco effectue un examen à mi-parcours et fournisse une mise à jour connexe à la Commission à mi-parcours de la période d'autorisation.

213. Un certain nombre d'intervenants, notamment le Canada-India Business Council ([CMD 23-H7.2](#)), la Saskatoon Chamber of Commerce ([CMD 23-H7.3](#)), le village nordique de Beauval ([CMD 23-H7.4](#)), le village nordique de l'Île-à-la-Crosse ([CMD 23-H7.5](#)), la Saskatoon Regional Economic Development Authority (SREDA) ([CMD 23-H7.6](#)), la Saskatchewan Mining Association ([CMD 23-H7.7](#)), Ken Coates ([CMD 23-H7.8](#)), l'Athabasca Basin Development ([CMD 23-H7.9](#)), Orano Canada Inc. ([CMD 23-H7.10](#)), la Chambre de commerce de la Saskatchewan ([CMD 23-H7.11](#)), la NSBA – Saskatoon's Business Association ([CMD 23-H7.12](#)), l'Association nucléaire canadienne ([CMD 23-H7.15](#)), les Canada North Environmental Services (CanNorth) ([CMD 23-H7.18](#)), PBN Construction ([CMD 23-H7.19](#)), Rick Robillard ([CMD 23-H7.22](#)), Men of the North Inc. ([CMD 23-H7.23](#)), Harry Lariviere ([CMD 23-H7.25](#)), Victor Fern S' ([CMD 23-H7.26](#)), Jennifer Parada ([CMD 23-H7.27](#)), Chelsea Iron, Darlene Gazandlare et Brenda McDonald ([CMD 23-H7.28](#)) et Maria Santos ([CMD 23-H7.33](#)), ont soumis des lettres à l'appui de la demande de renouvellement de permis de Cameco pour l'établissement de Rabbit Lake et de la période de renouvellement de 20 ans.
214. Plusieurs intervenants, notamment le Projet pour la transparence nucléaire ([CMD 23-H7.24](#)), la Nation dénée de Birch Narrows ([CMD 23-H7.29](#)), le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné ([CMD 23-H7.30](#)), l'Association canadienne du droit de l'environnement ([CMD 23-H7.31](#)) et la Première Nation d'English River ([CMD 23-H7.21](#)), ont exprimé des préoccupations par rapport à une période d'autorisation de 20 ans et ont recommandé une période plus courte, par exemple de 5 ans, expliquant qu'une durée plus courte offrirait des occasions plus fréquentes d'intervenir publiquement et d'exprimer leurs préoccupations.
215. Le Projet pour la transparence nucléaire a fait valoir que si une période d'autorisation plus longue est accordée, les organisations de la société civile auront moins d'occasions soutenues d'interagir avec les titulaires de permis ou le personnel de la CCSN au sujet des questions liées à la surveillance réglementaire. Le Projet pour la transparence nucléaire a également souligné que les réunions de la Commission relatives aux rapports de surveillance réglementaire ne sont pas comparables, du point de vue procédural, aux audiences portant sur une demande de permis ou de renouvellement de permis pour une installation en particulier, rappelant que les organisations de la société civile ne sont pas généralement invitées ou autorisées à livrer un exposé devant la Commission au cours de ces réunions. La Commission reconnaît et apprécie les opinions exprimées par les intervenants concernant l'importance que revêt pour eux l'occasion de présenter leurs opinions à la Commission.

216. À la lumière des renseignements versés au dossier de cette audience, la Commission conclut qu'une période d'autorisation de 15 ans est appropriée. La Commission fonde sa décision sur les éléments suivants :
- La Commission est d'accord avec les renseignements soumis par le personnel de la CCSN qui démontrent que Cameco est compétente pour exercer les activités autorisées.
 - La Commission estime que les renseignements versés au dossier montrent que Cameco a mis en place des programmes matures, avec un rendement et une surveillance adéquats.
 - Étant donné que l'établissement de Rabbit Lake est une installation plus ancienne qui est dans un état de surveillance et d'entretien depuis longtemps, un retour à la production exigerait que Cameco démontre, au moyen de rapports de mise en service et d'évaluations, que la sûreté est maintenue tout au long d'une transition vers l'exploitation.
 - Le public aura l'occasion de présenter périodiquement ses commentaires à la Commission sur les activités de Cameco au cours de la période d'autorisation renouvelée de 15 ans, dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire des mines et usines de concentration d'uranium*.
217. Avec cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de présenter un rapport sur le rendement de Cameco et de l'établissement de Rabbit Lake dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire des mines et des usines de concentration d'uranium* publié périodiquement. Le personnel de la CCSN présentera ce rapport lors d'une séance publique de la Commission à laquelle les membres du public pourront participer. La Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer, dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire*, de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis. Le personnel de la CCSN peut, au besoin et en tout temps, porter toute question à l'attention de la Commission.
218. La Commission ordonne en outre que Cameco lui fournisse un examen complet et une mise à jour au sujet de la réalisation de ses activités autorisées à l'établissement de Rabbit Lake, à mi-parcours de la période d'autorisation, c'est-à-dire en 2030. Cette mise à jour devra inclure des renseignements sur l'évaluation des risques environnementaux (ERE), le plan préliminaire de déclassement (PPD), le rapport sur le rendement environnemental (RRE) et les effets des changements climatiques sur les activités autorisées. La mise à jour sera présentée lors d'une séance publique qui se déroulera dans la communauté à proximité de l'établissement de Rabbit Lake et qui permettra la participation, tant à l'oral qu'à l'écrit, des membres du public ainsi que des Nations et communautés autochtones. Pour cette mise à jour, le personnel de la CCSN fournira des renseignements sur le rendement de Cameco à l'égard de tous les DSR au cours de la période d'autorisation, regroupant les renseignements pertinents provenant des RSR, ainsi qu'une mise à jour sur le REPE et sur les questions d'ordre réglementaire revêtant une importance pour la Commission et pour la communauté. La Commission souhaite que ces réunions publiques offrent une véritable occasion d'entendre les points de vue des membres du public ainsi que des Nations et communautés autochtones et d'en discuter. La Commission est d'avis que ces séances

répondront adéquatement à l'intérêt du public, des organisations de la société civile ainsi que des Nations et communautés autochtones à cet égard.

4.5.2 Conditions de permis

219. Dans la partie 2 du document CMD 23-H7, le personnel de la CCSN a inclus une proposition de permis applicable à l'établissement de Rabbit Lake qui intègre les conditions de permis normalisées de la CCSN. Le personnel de la CCSN a précisé que Cameco n'a demandé aucune modification aux activités autorisées et que le permis proposé comprend toutes les conditions de permis nécessaires et applicables à l'installation.

220. Le personnel de la CCSN propose l'inclusion dans les conditions de permis d'une nouvelle condition de permis 15.1 (Rapport de mise en service) qui s'énonce comme suit :

Le titulaire de permis soumet un rapport de mise en service à la Commission, ou à une personne autorisée par la Commission, en cas de retour à l'exploitation.

Le personnel de la CCSN a expliqué que la nouvelle condition de permis proposée garantira une surveillance réglementaire lorsque Cameco décidera de quitter l'état actuel de surveillance et d'entretien pour repasser en mode d'exploitation de l'établissement de Rabbit Lake.

221. La Commission accepte les conditions de permis proposées, telles que soumises par le personnel de la CCSN dans la partie 2 du document CMD 23-H7. La Commission est d'avis que le permis proposé est conforme aux activités qui seront autorisées ainsi qu'au permis actuel. La Commission accepte l'inclusion de la nouvelle condition de permis 15.1 (Rapport de mise en service) comme étant une condition raisonnable qui garantira une surveillance réglementaire adéquate si Cameco proposait un tel changement aux activités de l'établissement de Rabbit Lake dans le respect du fondement d'autorisation.

4.5.3 Délégation de pouvoirs

222. Comme indiqué à la section 5.6 du document CMD 23-H7, afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des modifications qui sont de nature administrative et qui ne nécessitent ni modification de permis ni approbation de la Commission, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue son pouvoir pour certaines approbations et certains consentements, comme il est prévu dans les conditions de permis contenant la phrase « une personne autorisée par la Commission », au personnel suivant de la CCSN :

- directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium
- directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires

- premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations

223. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue ses pouvoirs concernant la condition de permis 3.2 (Exigences relatives à la production de rapports) et la condition de permis 15.1 (Rapport de mise en service), précisant que la condition 3.2 du permis figure dans le permis existant et que la délégation de pouvoir pour la production de rapports avait déjà été autorisée. Le personnel de la CCSN a ajouté que la condition de permis 15.1 est incluse dans le cas où le titulaire de permis déciderait de reprendre l'exploitation à partir de l'état actuel de surveillance et d'entretien. Le personnel de la CCSN a recommandé que la délégation de pouvoirs proposée pour la condition de permis 15.1 soit la même que celle pour la condition de permis 3.2.
224. La Commission accepte la délégation de pouvoirs proposée aux fins de la condition de permis 3.2 (Exigences relatives à la production de rapports) et de la condition de permis 15.1 (Rapport de mise en service) au personnel de la CCSN susmentionné, comme il est recommandé. La Commission note que la délégation de pouvoirs relative aux conditions de permis indiquées vise l'administration de ces conditions de permis. En déléguant ses pouvoirs relatifs aux conditions de permis 3.2 et 15.1, la Commission autorise le personnel de la CCSN à assurer une surveillance réglementaire adéquate. La délégation de pouvoirs ne s'étend pas aux autorisations au-delà du fondement d'autorisation établi; les décisions de cette nature relèvent exclusivement de la compétence de la Commission. Cette dernière estime que cette approche est raisonnable.

4.5.4 Conclusion sur la période d'autorisation et les conditions de permis

225. D'après les renseignements examinés par la Commission, celle-ci est d'avis qu'un permis de 15 ans est approprié. La Commission accepte le permis normalisé proposé avec le Manuel des conditions de permis, ainsi que les conditions de permis, y compris la condition de permis supplémentaire proposée, comme l'a recommandé le personnel de la CCSN dans le document CMD 23-H7. La Commission accepte également la recommandation du personnel de la CCSN concernant la délégation de pouvoirs aux fins des conditions de permis 3.2 et 15.1. La Commission mentionne que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, au besoin.

5.0 CONCLUSION

226. La Commission a examiné la demande que Cameco a présentée en vue de faire renouveler son permis pour l'établissement de Rabbit Lake pour une période de 20 ans. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de Cameco, du personnel

de la CCSN et de tous les intervenants, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que les exposés oraux présentés par les participants à l'audience.

227. Après avoir examiné les renseignements versés au dossier de cette audience, la Commission, en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et le contrôle nucléaires*, renouvelle, pour une période de 15 ans, le permis de mine et d'usine de concentration d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement de Rabbit Lake situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis renouvelé, UML-MINEMILL-RABBIT.00/2038, est valide du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2038, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
228. Cameco devra fournir à la Commission un examen complet et mise à jour au sujet de la réalisation de ses activités autorisées à l'établissement de Rabbit Lake à mi-parcours de la période d'autorisation, c'est-à-dire en 2030. La Commission souhaite que cette réunion publique offre une véritable occasion d'entendre les points de vue des membres du public ainsi des Nations et communautés autochtones et d'en discuter.

[La version originale en anglais a été signée le 24 octobre 2023 \(e-Doc 7144767\)](#)

Rumina Velshi

Commissaire président l'audience

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Annexe A – Intervenants

Intervenants – Exposés	Document
Saskatchewan Mining Association, représentée par B. Sigurdson	CMD 23-H7.7 CMD 23-H7.7A
Athabasca Basin Development, représenté par G. Gay	CMD 23-H7.9
Cameco Canada Inc., représentée par C. Braithwaite et T. Searcy	CMD 23-H7.10 CMD 23-H7.10A
Bande indienne de Lac la Ronge et Kitsaki Management Limited Partnership, représentés par le chef T. Cook-Searson et A. Sklapski	CMD 23-H7.13 CMD 23-H7.14
Association nucléaire canadienne, représentée par S. Mirmiran et S. Coupland	CMD 23-H7.15
Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee, représenté par G. McDonald, L. Bougie Still	CMD 23-H7.16
Section locale n° 9 des Métis de Kineepik, représentée par M. Natomagan et W. Smith	CMD 23-H7.17 CMD 23-H7.17A
Canada North Environmental Services, représenté par C. Rees	CMD 23-H7.18 CMD 23-H7.18A
PBN Construction, représentée par B. Thoudsanikone	CMD 23-H7.19
Candyce Paul	CMD 23-H7.20
Première Nation d'English River, représentée par C. Hunt	CMD 23-H7.21
Rick Robillard	CMD 23-H7.22 CMD 23-H7.22A
Harry Lariviere	CMD 23-H7.25
Victor Fern S ^r Victor Fern J ^r et Marty Fern	CMD 23-H7.26 CMD 23-H7.26A
Jennifer Parada	CMD 23-H7.27
Chelsea Iron, Darlene Gazandlare et Brenda McDonald	CMD 23-H7.28 CMD 23-H7.28A
Bureau des Terres et des Ressources Ya'thi Néné, représenté par A. Disan, F. Throassie, M. Denechezhe et G. Schmidt	CMD 23-H7.30 CMD 23-H7.30A
Association canadienne du droit de l'environnement, représentée par S. Libman	CMD 23-H7.31 CMD 23-H7.31A
Maria Santos	CMD 23-H7.33
Nation métisse de la Saskatchewan, représentée par B. Laroque, L. Burnouf et H. Klein	CMD 23-H7.32 CMD 23-H7.32A

Intervenants – Mémoires	
Canada-India Business Council	CMD 23-H7.2
Greater Saskatoon Chamber of Commerce	CMD 23-H7.3
Village nordique de Beauval	CMD 23-H7.4
Village nordique de l'Île-à-la-Crosse	CMD 23-H7.5
Saskatoon Regional Economic Development Authority	CMD 23-H7.6
Ken Coates	CMD 23-H7.8
Chambre de commerce de la Saskatchewan	CMD 23-H7.11
NSBA-Saskatoon's Business Association	CMD 23-H7.12
Men of the North Inc.	CMD 23-H7.23
Projet pour la transparence nucléaire	CMD 23-H7.24
Nation des Dénés de Birch Narrows	CMD 23-H7.29
Karen Weingeist	CMD 23-H7.34